

**CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
DES PEUPLES AUTOCHTONES
doCip**

UPDATE 32/33

DECEMBRE 1999/FEVRIER 2000

* * *

SOMMAIRE

- 1. Editorial**
- 2. Calendrier des conférences de l'ONU sur les droits de l'homme pour l'an 2000**
- 3. Groupe de travail sur l'Instance permanente pour les peuples autochtones**
- 4. Convention sur la diversité biologique : Première réunion du Groupe de travail sur le savoir traditionnel**
- 5. Enjeux culturels de la Décennie internationale (UNESCO)**
- 6. Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels (OMPI)**
- 7. Consultation internationale sur la santé des peuples autochtones (OMS)**
 - 7.1 La Déclaration de Genève
 - 7.2 La Déclaration des délégués autochtones d'Amérique Centrale et du Sud
- 8. Troisième conférence ministérielle de l'OMC : Déclaration des peuples autochtones à Seattle (OMC)**
- 9. XXe anniversaire du doCip : les savoirs traditionnels et les connaissances scientifiques pour un développement durable**
- 10. Groupe de travail sur le Projet de déclaration, 5^e session**
 - 10.1 Organisation des travaux
 - 10.2 Articles 15 à 18
 - 10.3 Débat général : Aspects généraux ; Autodétermination ; Droits fonciers et ressources naturelles
- 11. Liste des abréviations**

* * *

1. EDITORIAL

Les résultats de l'enquête sur l'Update sont très réjouissants pour l'équipe de rédaction. Parus il y a quelques mois déjà - mais la place manquait pour les diffuser dans un précédent numéro - ils montrent que 75% des personnes et organisations consultées considèrent que l'Update répond à leurs attentes sans restrictions tandis que 17% assortissent leur approbation de suggestions d'amélioration. Globalement, le taux de satisfaction est donc de 92%.

A la question de savoir si nous devions continuer de résumer toutes les interventions prononcées dans les forums de l'ONU dédiés aux questions autochtones, les réponses ont été plus nuancées : 45% disent non et 25% oui. Ceci nous oblige à moduler notre nouveau concept en tenant compte de la forte minorité.

L'Update est notamment utilisé: 1) en tant que document de référence, soit par les organisations autochtones pour préparer leurs propres publications et leurs émissions de radio, soit en figurant dans des bibliothèques; 2) en tant

qu'outil de formation dans le cadre de programmes de capacity-building; et 3) en tant qu'instrument d'information et de suivi des réunions onusiennes.

Les suggestions d'amélioration sont diverses: on nous demande à la fois de maintenir le caractère exhaustif et technique de l'Update, de le thématiser, de le transformer partiellement en instrument de communication entre peuples autochtones et de fournir aux délégués autochtones les éléments nécessaires à la préparation des réunions futures. L'Update doit aussi être plus fréquent. La principale critique concerne les retards de parution que nous sommes les premiers à déplorer.

Nous avons commencé à mettre progressivement en route le nouveau concept élaboré à partir de cette consultation, mise en route qui s'accéléra dès que des moyens supplémentaires seront à notre disposition. Pour ce numéro, les événements nous ont grandement servis puisque, entre octobre et décembre 1999, cinq conférences relatives à des degrés divers à la thématique du patrimoine autochtone - à l'UNESCO, l'OMPI, l'OMS et l'OMC - ont donné lieu à autant de déclarations des participants autochtones que nous publions ici. A quoi s'ajoutent le résumé, les conclusions et la résolution de la Conférence internationale sur les connaissances autochtones et scientifiques sur l'usage durable des plantes organisée à l'occasion du XXe anniversaire du doCip; conclusions et résolution destinées au nouveau Groupe de travail sur les connaissances traditionnelles de la Convention sur la biodiversité qui aura lieu à Séville en mars 2000.

La célébration du XXe anniversaire du doCip a bénéficié de la présence de douze détenteurs de connaissances traditionnelles autochtones venus tout exprès de l'Inde, Bornéo, Tahiti, Sibérie, Arizona, Pérou et Congo. Au moyen de chants, danses, exposés, pratiques thérapeutiques, films et photos, les Autochtones ont fait bénéficier la population genevoise et internationale - venue nombreuse - de quelques unes de leurs connaissances et usages du monde végétal. A cette occasion, le représentant de l'Etat de Genève s'est prononcé favorablement et avec force pour la ratification de la Convention 169 de l'OIT par la Suisse, ratification alors en discussion au Parlement fédéral. Un événement bien relayé par la presse, y compris plusieurs télévisions, au cours duquel le représentant de la Ville de Genève et le directeur du Jardin botanique ont reçu respectivement une racine d'ayahuasca d'Amazonie péruvienne et des boutures de manioc de Guyane française.

Pour terminer, notons que cet ensemble thématique sur les connaissances traditionnelles est complété par une courte préparation au prochain Groupe de travail sur l'Instance permanente et le résumé des travaux réalisés lors de la dernière session du Groupe de travail sur le Projet de déclaration.

* * *

2. CALENDRIER DES CONFERENCES DE L'ONU SUR LES DROITS DE L'HOMME POUR L'AN 2000

28 février - 1 mars¹

Séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (1re session).

20 mars - 28 avril

Commission des droits de l'homme (56e session).

Le point consacré aux affaires autochtones sera probablement traité le 13 avril.

10 - 12 avril

Conseil d'administration du fonds de contributions des Nations Unies sur les populations autochtones (13e session).

13 - 14 avril

Groupe consultatif du fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones (5e session).

¹ Le Séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones sera consacré à la discussion des principes et directives contenues dans l'annexe du rapport E/CN.4/Sub.2/1995/26 du Rapporteur spécial Mme Erica-Irene Daes intitulé: Protection du patrimoine des peuples autochtones.

Il s'agit d'une discussion très spécialisée nécessitant une expertise de la part des participants dans les domaines des droits au patrimoine, à la propriété intellectuelle etc.

Afin de préparer la liste des participants, le Haut-Commissariat a besoin d'une lettre des personnes qui souhaitent y participer incluant leur nom et quelques indications concernant leur connaissance du sujet.

Veillez envoyer cette lettre à M. Julian Burger, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Palais Wilson, rue des Pâquis 51, 1201 Genève, Suisse.

22 - 26 mai

Groupe de travail sur les minorités (6e session).

24 - 28 juillet

Groupe de travail sur les populations autochtones (18e session).

31 juillet - 25 août

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (52e session).

16 - 27 octobre

Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (6e session).

LES COMITES A GENEVE

6 - 24 mars

Comité pour l'élimination sur la discrimination raciale

(56e session): Australie, Bahrain, Bangladesh, Danemark, Estonie, France, Ghana, Grèce, Lesotho, Malte, Népal, Qatar, Rwanda, Slovénie, Espagne, Tonga, Viet Nam, Zimbabwe.

25 avril - 12 mai

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(22e session): R.D. du Congo, Egypte, Géorgie, Italie, Jordanie, Portugal.

1 - 5 mai

Comité préparatoire, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (1^{ère} session)

1 - 19 mai

Comité contre la torture

(24e session): Arménie, Chine, El Salvador, Pays-Bas, Paraguay, Portugal, Slovénie, Etats-Unis d'Amérique.

15 mai - 2 juin

Comité des droits de l'enfant

(24e session): Cambodge, Djibouti, Géorgie, Jordanie, Kirghizistan, Iran, Malte, Norvège, Suriname.

10 - 28 juillet

Comité des droits de l'homme

(69e session): Australie, Irlande, Koweït, Kirghizistan.

31 juillet - 25 août

Comité sur l'élimination sur la discrimination raciale (57e session)

septembre

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (session extraordinaire)

18 septembre - 6 octobre

Comité des droits de l'enfant

(25e session): Burundi, République centrafricaine, Colombie, Comores, Finlande, Iles Marshall, Slovaquie, Tadjikistan, Grande Bretagne (Ile de Man).

16 octobre - 3 novembre

Comité des droits de l'homme

(70e session): Argentine, Danemark, Gabon, Pérou, Trinité-et-Tobago, Ouzbékistan.

13 novembre - 24 novembre

Comité contre la torture (25e session)

13 novembre - 1 décembre

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(23e session): Belgique, Honduras, Kirghizistan, Mongolie, Soudan.

* * *

3. GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE SUR UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES²

Genève, 14-23 février 2000

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux
4. Propositions concernant la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones:
 - a) Mandat et compétence de l'instance;
 - b) Composition;
 - c) Incidences financières et besoins en matière de secrétariat;
 - d) Organisme des Nations Unies dont relèvera l'instance proposée;
 - e) Siège de l'instance;
 - f) Nom de l'instance;
 - g) Questions diverses
5. Participation des autochtones aux travaux du système des Nations Unies, notamment rôle et fonction du Groupe de travail sur les populations autochtones
6. Suivi
7. Rapport à présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session.

Instance permanente (Point 9)

17e Groupe de travail sur les peuples autochtones (26-30 juillet 1999)

Au nom des pays nordiques, des Parlements Saami et du gouvernement autonome du Groenland, le **DANEMARK** a prié toutes les parties de faire preuve d'esprit de coopération en participant activement à la seconde réunion du Groupe de travail sur l'Instance permanente (GTIP). L'instance peut être établie avant la fin de la Décennie si la volonté de le faire existe. Les participants devraient se centrer sur les propositions qui semblent déjà jouir d'un large soutien. Le **GUATEMALA** appuie fortement la création de l'IP et estime que son mandat doit être aussi large que possible.

Dans un communiqué commun, **OIDRI, GCC, ICC, CITI, JD, TF, AITPN, AIPP, SN, CPA, CS, NLT, MLS, GNCSA** et **CCCI** en ont appelé à la création rapide d'une IP et à l'adoption du Projet de déclaration sur les droits des PA, considérés comme les tâches les plus importantes de l'ONU pour les années à venir. Ils ont félicité le président pour son travail qui a permis au GT de converger sur une majorité de sujets importants tels que: 1) la création de l'IP; 2) un mandat large qui intègre toutes les affaires autochtones; 3) son organisation en tant qu'assemblée ouverte; 4) la création d'un noyau central composé d'un nombre limité et égal de membres gouvernementaux et autochtones, représentant toutes les régions du monde

Ils sont d'avis que ces représentants devraient agir en tant que membres avec plein droit de vote. La participation devrait être libre, indépendante du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Si nécessaire, on peut faire appel à des experts. L'Instance devrait en référer directement à l'ECOSOC. Son mandat devrait inclure la totalité des questions entrant dans le mandat de l'ECOSOC ayant trait aux PA. Elle pourrait aussi soumettre des propositions, recommandations et rapports à l'ECOSOC, et coordonner toutes les questions relatives aux PA. L'IP devrait pouvoir établir ses propres groupes de travail spéciaux. Elle serait financée par le budget régulier de l'ONU, et disposerait d'un secrétariat nouveau et séparé. Le bureau du HCDH ne serait pas adéquat car: 1) le mandat de l'IP ne se limiterait pas aux droits de l'homme; 2) la direction administrative et politique du HCDH n'accorde pas la priorité nécessaire en termes de ressources humaines et financières aux questions autochtones; 3) l'option proposée augmenterait pour les personnes autochtones les possibilités d'être désignées à des postes clés. Quant au GTPA, il devrait continuer d'exister, bien qu'il ne puisse répondre aux besoins des PA puisqu'il se situe au niveau le plus bas dans le système de l'ONU et que, à la Sous-Commission, les PA sont soumis aux vues d'experts individuels, qui sont également des représentants des gouvernements.

² M. Richard van Rijssen, président du Groupe de travail sur l'Instance permanente, vient de publier son rapport E/CN.4/AC.47/2000/2 en différentes langues. Il sera probablement sur Internet lorsque vous recevrez cet UPDATE.

Lors de la présente session, un nouveau président sera choisi. Les pays occidentaux se sont déjà accordés sur le nom d'un candidat.

Selon la **FOAG**, le mandat devrait couvrir les droits ESC, inclure la coordination des instruments, mesures et l'élaboration de propositions de l'ONU, et poursuivre l'objectif d'une harmonisation des lois et normes gouvernementales avec le droit international. L'IP devrait être établie avant la fin de la Décennie. Elle rappelle que les PA de Guyane française ne jouissent pas des dispositions minimales telles que définies dans la Convention 169 de l'OIT. **NKIKLH** affirme que l'IP ne devrait pas remplacer le GTPA (également **CTT, AIPR**), lequel devrait être maintenu avec son mandat actuel, soit l'élaboration de normes et l'examen des faits nouveaux. Il a demandé une catégorie géographique séparée pour l'Océanie et le Pacifique.

Dans une résolution appelant à la création d'une IP, adoptée le 19 mars 1999 (E/CN.4Sub.2/AC.4/1999/3), **RAIPON** affirme que son mandat devrait inclure toutes les questions autochtones ainsi que celles relevant de l'ECOSOC. L'IP devrait coordonner les activités liées aux PA, assister et conseiller les gouvernements et organismes spécialisés, élaborer des recommandations et diffuser l'information sur les PA. Elle devrait pouvoir prendre des décisions et des mesures concernant la protection des droits des PA, c'est-à-dire lors de conflits. Elle devrait aussi pouvoir nommer des experts et établir des groupes de travail. Elle devrait relever de l'ECOSOC en tant que commission technique indépendante. L'IP devrait être composée d'au moins 20 membres nommés par l'ECOSOC, avec un nombre égal de représentants autochtones et des gouvernements, jouissant des mêmes droits, avec plein droit de vote. Les membres devraient être nommés selon une distribution géographique équilibrée, laquelle diffère des cinq régions géopolitiques établies par l'ONU. Il faudrait aussi prendre en compte la représentation linguistique. Les membres autochtones seraient élus d'abord par les groupes autochtones, puis les candidats seraient présentés à l'ECOSOC. Il devrait y avoir un roulement des membres, tous les quatre ans. Une participation libre en tant qu'observateurs des organisations des PA, des Etats membres, des organismes spécialisés, des agences intergouvernementales, des ONG et d'experts est demandée. L'IP devrait être installée à Genève, les fonds devraient provenir du budget régulier de l'ONU et elle devrait avoir son propre secrétariat avec un personnel autochtone.

* * *

4. CONVENTION SUR LA BIODIVERSITE : PREMIERE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MARS 2000

Lors de la troisième réunion de la Conférence des parties (COP3) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), les parties ont convenu du besoin de "développer une législation nationale et des stratégies correspondantes pour la mise en application de l'article 8 (j), en consultation avec les représentants des communautés autochtones et locales". Il a également été convenu d'établir une procédure intersessions afin d'avancer dans ce travail (Décision III/14). Aussi le Secrétariat de la CDB a-t-il organisé un Atelier sur les savoirs traditionnels et la biodiversité, qui s'est tenu à Madrid (Espagne), en novembre 1997. Le rapport de l'Atelier (UNEP/CBD/TKBD/1/3) a fourni à la CDB des conseils sur:

- les priorités que les parties et la COP devront respecter dans leurs prochains travaux;
- l'élaboration d'un plan de travail;
- les actions à mener sur les plans national et international;
- la façon dont les diverses organisations pourraient aider les gouvernements dans la mise en application de l'article 8 (j) et dans l'identification de besoins afin de définir de nouvelles priorités; et
- la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, ou d'un organisme subsidiaire pour traiter le rôle des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques des communautés locales et autochtones qui représentent des modes de vie traditionnels.

Lors de la quatrième réunion de la Conférence des parties (COP4), les parties à la Convention ont adopté la Décision IV/9 sur la mise en application de l'article 8 (j) et des dispositions afférentes. Cette Décision établit la création d'un "Groupe de travail ad hoc qui se réunira entre chaque session" pour traiter la mise en application de l'article 8 (j) et des dispositions afférentes; le groupe de travail sera composé des parties et des observateurs dont, notamment, des représentants de communautés locales et autochtones qui présentent des modes de vie traditionnels.

Le mandat du groupe de travail contient les cinq points suivants:

1. Prodiguer des conseils sur l'application et le développement de formes légales ou d'autres formes appropriées de protection des savoirs, des innovations et des pratiques de communautés locales et autochtones présentant des modes de vie traditionnels.
2. Conseiller la COP, en particulier, sur l'élaboration et la réalisation d'un programme de travail sur les plans national et international.
3. Établir un programme de travail s'appuyant sur les éléments mis en évidence dans le rapport de l'Atelier qui s'est tenu à Madrid.

4. Déterminer des objectifs et des activités, puis définir des priorités en tenant compte d'autres éléments du programme de travail de la COP; identifier des problèmes susceptibles d'être soulevés par la COP, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et d'autres mécanismes ou organismes internationaux; et étudier les possibilités de collaboration avec les autres mécanismes ou organismes internationaux.
5. Conseiller la COP sur des mesures à prendre pour développer la coopération internationale auprès des communautés locales et autochtones présentant des modes de vie traditionnels, et faire des propositions pour renforcer les mécanismes soutenant cette coopération.

Pour préparer la réunion, le Secrétariat de la CDB a publié quatre documents:

- La Coopération internationale parmi les communautés locales et autochtones
- Formes légales ou autres formes appropriées de protection des savoirs, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones, présentant des modes de vie traditionnels importants pour la conservation et le maintien de la diversité biologique
- Synthèse d'études de cas
- Éléments d'un programme de travail sur l'article 8 (j)

Ces documents et des informations supplémentaires sur la réunion sont disponibles auprès du Secrétariat de la CDB:

Secrétariat de la Convention sur la
diversité biologique
Centre international du commerce
393, rue Saint-Jacques, bureau 300
Montréal, Québec
Canada H2Y 1N9
Tél.: +1-514-288-2220
Fax: +1-514-288-6588
Email: secretariat@biodiv.org
URL: [http:// www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)

* * *

5. ENJEUX CULTURELS DE LA DECENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES DU MONDE

Recommandations des populations autochtones et tribales à l'UNESCO

Paris, le 20 octobre 1999

Nous, représentants des populations autochtones/tribales participant à l'atelier sur les enjeux culturels de la Décennie internationale des populations autochtones du monde, souhaitons formuler ce qui suit:

1. Considérant que la question des populations autochtones/tribales est une question internationale et nationale d'une grande importance et que cette importance ira croissant au cours du prochain millénaire, notamment en raison de la mondialisation,
2. Considérant que par ses articles 15 et 18 la Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes a affirmé le droit à l'éducation des populations autochtones/tribales du monde entier,
3. Considérant qu'il incombe à la fois aux gouvernements et aux populations autochtones/tribales de faire plus largement comprendre et reconnaître les droits des populations autochtones/tribales,
4. Considérant que le nouveau programme de l'UNESCO, en conformité avec les politiques culturelles de l'Organisation applicables à compter de l'an 2000, sera fondé sur la mobilisation des réseaux de compétence et des nouvelles connaissances par le biais des activités de plaidoyer et du partenariat,
5. Considérant que les populations autochtones/tribales ont à maintes reprises rappelé leur besoin de projets culturels, d'éducation et de formation permanente prenant en considération leurs langues, leurs cultures, leurs modes d'apprentissage et leurs aspirations,
6. Considérant que l'UNESCO s'occupe du développement sous des formes très différentes - développement humain, développement durable et développement culturel - dans le cadre de ses multiples programmes, ce qui est une source de confusion pour les populations autochtones/tribales de tous les pays et qu'il est indispensable d'améliorer la coordination entre les divers programmes de l'UNESCO notamment en ce qui concerne le développement culturel durable des populations autochtones/tribales,
7. Considérant que nombre d'organismes des Nations Unies et d'institutions donatrices élaborent à l'intention des populations autochtones/tribales des politiques et des programmes qui ne sont pas coordonnés,

Nous recommandons à la Conférence générale de l'UNESCO

1. Qu'il soit procédé à une évaluation à mi-parcours de la Décennie internationale des populations autochtones en vue de déterminer l'incidence réelle de la Décennie sur le développement culturel durable des populations autochtones/tribales et de réorienter les activités pertinentes pour la période 2000-2004;
2. Que l'UNESCO élabore une politique des populations autochtones/tribales ainsi que des plans d'action et des programmes appropriés et que ces plans d'action et ces programmes reprennent les initiatives du plan d'action recommandé ci-après;
3. Que l'UNESCO crée et soutienne un groupe de travail formé de spécialistes issus des populations autochtones/tribales et d'autres spécialistes qui sera chargé d'établir la politique, le plan d'action et les programmes de l'UNESCO relatifs aux populations autochtones/tribales;
4. Que l'UNESCO lance un programme d'activités, de plaidoyer et de coordination en matière de développement des populations autochtones/tribales en collaboration avec les autres institutions des Nations Unies et les Etats membres.

Plan d'action recommandé

Le plan d'action recommandé invite l'UNESCO à reconsidérer sa politique relative aux populations autochtones dans une perspective holistique tenant compte de la conception du monde des populations autochtones elles-mêmes.

1. Création d'une banque de données mondiale sur les populations autochtones.
2. Recherche sur les domaines d'importance stratégique en association avec des spécialistes autochtones.
3. Elaboration de principes éthiques garantissant que les projets et les programmes destinés aux populations autochtones/tribales correspondent à leurs besoins et aspirations et prennent en considération leurs cultures, leurs langues et leurs modes d'apprentissage, compte tenu des principes directeurs et codes de conduite existant par ailleurs.
4. Renforcement du service de coordination de l'UNESCO pour la Décennie et diffusion d'informations sur les activités de ce service, son rôle et ses responsabilités envers les populations autochtones/tribales sur le site Web de l'UNESCO et par d'autres moyens.
5. Action en faveur de l'échange de données d'expérience et de compétences entre les organisations de populations autochtones et entre les universités et d'autres institutions dans les différents pays et régions du monde.
6. Réalisation d'études sur l'exploitation des oeuvres culturelles et des savoirs des populations autochtones/tribales qui porte atteinte au droit d'auteur et prive ces populations de l'avantage économique qu'elles peuvent en retirer.
7. Réalisation d'études sur le patrimoine matériel et immatériel des populations autochtones/tribales et mise au point de méthodes pour régler les différends liés à l'utilisation de ce patrimoine en collaboration avec ces populations.
8. Organisation et soutien d'ateliers à l'intention des différentes catégories de travailleurs culturels (écrivains, musiciens, gens de théâtre, etc.) pour leur permettre d'échanger des données, des leçons et des résultats tirés de l'expérience.
9. Soutien à la mise en place par les populations autochtones/tribales et à leur profit de banques d'oeuvres représentatives de l'art autochtone du monde sous réserve que leur protection soit suffisamment assurée.
10. Réalisation d'études sur l'apport des cultures autochtones à la culture et à la civilisation universelles.
11. Suivi périodique des progrès du développement culturel au sein des communautés autochtones/tribales dans un contexte multiculturel, et publication de renseignements à ce sujet dans le Rapport mondial sur la culture et d'autres publications pertinentes de l'UNESCO.
12. Etude et évaluation des expériences faites en matière d'éducation multiculturelle, bilingue et multilingue ("meilleures pratiques") et formulation de recommandations appropriées.
13. Réalisation d'études sur la manière dont la vie réelle, la culture et le patrimoine des populations autochtones/tribales sont pris en compte dans les programmes d'enseignement et les matériels didactiques nationaux.
14. Elaboration de programmes visant à sensibiliser les autorités, les universités et les entreprises aux besoins, aux traditions, aux savoirs et au patrimoine culturel des populations autochtones/tribales.
15. Réalisation d'autres études et diffusion d'informations sur la nature, la portée et les problèmes de l'éducation dispensée actuellement aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire dans les populations autochtones/tribales.
16. Elaboration de programmes d'enseignement et de formation visant à familiariser les populations autochtones avec leurs droits, les techniques de négociation et l'art de diriger.

17. Extension des activités menées en Afrique en matière linguistique parmi les populations, en particulier des expériences tendant à mettre au point des règles d'écriture, à l'intention des populations autochtones/tribales des autres régions - y compris l'instauration d'une coopération transfrontières (Inuit, Quechua, Sami).
18. Aide au développement des médias autochtones/tribaux, écrits et autres. Cette action pourrait tendre aussi à la mise en place de centres de formation au cinéma et à la télévision pour les journalistes.
19. Réalisation d'études sur l'incidence du développement sur les populations autochtones/tribales centrées sur la région arctique (Sibérie), les forêts tropicales humides et les régions côtières.
20. Réalisation d'études sur les zones considérées comme des réserves de biosphère et des zones protégées, gérées par des populations autochtones/tribales.
21. Conception d'un cadre juridique pour les populations autochtones/tribales, et fourniture de services spécialisés en vue d'assurer un accès aux ressources naturelles qui permette de perpétuer et de préserver les traditions culturelles et les pratiques médicales de ces populations.
22. Réalisation d'études en vue de protéger et d'accroître les savoirs générés et perpétués par les communautés locales par des activités de sensibilisation, des programmes de formation, des arrangements internationaux relatifs au droit de propriété et des procédures d'homologation.
23. Réalisation d'études en vue de réunir de la documentation et d'analyser les questions éthiques posées par les pratiques des populations autochtones/tribales en matière de chasse et de pêche et l'utilisation par elles de produits vivriers en contravention avec les réglementations nationales et internationales.

* * *

6. DECLARATION DE L'ASSEMBLEE DES PEUPLES AUTOCHTONES A L'OMPI

Présentée lors de la "Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels", Organisation mondiale de la propriété intellectuelle³

Genève, le 2 novembre 1999

Par Victoria Tauli-Corpus, Fondation Tebtebba du Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation.

Madame la Présidente,

Voici une déclaration au nom des peuples autochtones qui sont présents à cette Table ronde. Nous nous sommes rencontrés lors du déjeuner et avons convenu d'un message à adresser à cet organisme.

Nous souhaiterions tout d'abord remercier l'OMPI pour nous avoir permis de participer à cette réunion. Nous vous ferons part de commentaires et d'observations, puis nous terminerons par des propositions. Nous espérons que l'OMPI les prendra en considération.

1. Nous désapprouvons la déclaration faite hier par M. Bo Jensenn, de Novo-Nordisk, selon laquelle il n'y a pas incompatibilité entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce – Accord TRIPS en anglais) de l'OMC. Nous croyons au contraire que les droits et les obligations des États membres diffèrent entre les deux traités, notamment entre l'article 8 (j) de la CDB et article 27.3.(b) de l'Accord ADPIC. L'article 8 (j) appelle les gouvernements à respecter, préserver et soutenir les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones dans la conservation de la biodiversité, et à encourager le partage équitable des bénéfices tirés de l'utilisation de ces savoirs.
2. Par ailleurs, l'article 27.3.(b) de l'Accord ADPIC légitime, en tant que droits de propriété privée, la propriété intellectuelle sur la vie et sur les processus occasionnés lors de la modification de formes de vie. Mais ces droits sont attribués à des individus, des sociétés commerciales ou des États, et non à des peuples autochtones ou à des communautés locales. Il est demandé aux gouvernements de changer leur propre législation en matière de propriété intellectuelle afin de pouvoir breveter des micro-organismes et des processus non biologiques ou micro-biologiques.
3. De nombreux gouvernements dans les pays en développement relèvent cette incompatibilité et ils ont même dressé une liste de propositions à ce sujet, que l'on peut trouver dans le Projet révisé du Texte ministériel sur les Préparations à la Conférence ministérielle de l'OMC en 1999. C'est un document daté du 19 octobre 1999, dont la cote est JOB (99) 5868/Rev.1. Voici un extrait du paragraphe 22 (g):

³ Tous les documents présentés lors de la 2e Table ronde de l'OMPI, de même que le rapport, seront disponibles sur le site Internet de l'OMPI (<http://www.wipo.int/>) en anglais, puis en espagnol, français et russe.

“ (...) L'article 27.3.(b) devrait être amendé afin de prendre en compte la Convention sur la diversité biologique et l'Engagement international sur les ressources génétiques végétales. Les amendements devraient clarifier et résoudre de manière satisfaisante les distinctions analytiques entre les organismes et les processus biologiques et microbiologiques. Ils devraient également établir qu'il n'est pas possible de breveter tous les organismes vivants, même partiellement, et que les processus naturels qui produisent des organismes vivants ne devraient pas être brevetables. Les amendements devraient garantir la protection des innovations faites par les communautés agricoles locales ou autochtones ainsi que le maintien des procédés agricoles traditionnels dont le droit d'employer des semences, de les échanger et de les garder; ils devraient aussi promouvoir la sécurité alimentaire. ”

4. Dans sa déclaration, le délégué du Brésil avait déjà fait allusion à ce besoin d'harmoniser les objectifs de la CDB, de la FAO et de l'OMC, en particulier l'Accord ADPIC, afin de garantir la protection des savoirs traditionnels.
5. Nous sommes préoccupés par la façon dont cette Table ronde est organisée. Il semble qu'elle soit d'abord organisée dans le but de renforcer le mandat de l'OMPI qui est de promouvoir et de mettre en œuvre le système dominant de droits de propriété intellectuelle, et d'affirmer que ces droits sont le seul moyen de protéger les savoirs traditionnels. Au cours de cette réunion, nous avons entendu beaucoup d'intervenants pour qui les droits de propriété intellectuelle, tels qu'ils sont formulés dans les conventions internationales existantes et dans l'Accord ADPIC de l'OMC, ne sont peut-être pas les mécanismes les mieux appropriés pour protéger les savoirs autochtones ou traditionnels.
6. Nous voudrions rappeler ici que la Table ronde de l'OMPI et des peuples autochtones, qui s'est tenue en juillet 1998, a proposé des conclusions et des recommandations qui auraient dû être présentées et développées lors de la présente Table ronde. Mais il semble que les efforts déployés par l'OMPI sont incohérents et que les résultats obtenus au cours de précédents échanges avec les peuples autochtones n'ont pas été utilisés.
7. Nous répétons que toute discussion sur les savoirs traditionnels et autochtones devraient toujours se référer aux articles du Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, en particulier aux articles 24, 25, 26 et 29. Ces articles établissent clairement que l'on ne peut pas discuter des droits relatifs à nos savoirs, innovations et pratiques autochtones, considérés en tant que patrimoine intellectuel et culturel, sans prendre en compte les droits relatifs aux territoires et aux ressources autochtones.
8. Le problème est que d'un côté, on a passé de nombreuses années à l'ONU à faire évoluer des normes internationales sur la protection des peuples autochtones pour aboutir au Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, et l'on s'est efforcé, avec la CDB et l'Engagement international de la FAO, de protéger les savoirs traditionnels; de l'autre, des accords internationaux tels que les Accords de l'OMC sapent ces résultats. C'est également vrai sur le plan national. Aux Philippines, par exemple, alors qu'il existe une loi sur les droits des peuples autochtones, le Président mène actuellement une campagne active pour que la Constitution de 1987 soit amendée, afin de permettre aux sociétés et investisseurs étrangers de devenir propriétaire foncier. La loi de 1995 sur l'exploitation minière permet également aux sociétés minières d'obtenir des baux de 50 à 70 ans sur des terres contenant des ressources minières, dont la plupart se trouvent en territoire autochtone. Tout cela bafoue la loi sur les droits des peuples autochtones.
9. Voilà un tableau guère favorable aux peuples autochtones qui luttent pour la reconnaissance de leurs droits à leurs savoirs autochtones et à leur patrimoine culturel et voient que de tout-puissants intérêts économiques et financiers agissent dans l'ombre dans le but de saper ces droits.
10. Dans ce contexte, nous croyons que l'OMPI et les gouvernements, de même que les autres organisations internationales multilatérales, se doivent de garder une certaine ouverture d'esprit et être plus audacieux au moment de chercher des moyens de protéger et de promouvoir les savoirs traditionnels et autochtones, en dehors du cadre dominant des droits de propriété intellectuelle. L'OMPI ne devrait pas insister pour imposer ce cadre qu'elle met en œuvre, en particulier à travers les brevets, et qu'elle présente comme la seule manière de protéger les savoirs traditionnels. Il conviendrait d'explorer et de développer d'autres formes de protection, en partenariat avec les peuples autochtones et les autres détenteurs de savoirs traditionnels. Dans tout effort de négociation pour obtenir une structure multilatérale qui protégerait les savoirs autochtones et traditionnels, on devrait considérer les pratiques indigènes et le droit coutumier existants pour protéger et encourager les savoirs autochtones aussi bien au niveau local, national que régional.
11. L'appel des peuples autochtones de par le monde entier contre le brevetage de formes de vie ou de processus donnant la vie ne devrait pas être mis en sourdine ni être banalisé. Nous joignons à cette déclaration un document important que nous avons proposé en juillet 1999 et qui s'intitule “ Non au brevetage de la vie: déclaration des peuples autochtones sur l'ADPIC de l'OMC”. Cette déclaration contient

nos propositions pour la révision de l'article 27.3.(b) de l'ADPIC et elle reprend certaines propositions des pays africains, de Cuba, du Honduras, du Paraguay, du Venezuela (WT/GC/W/329, 22 septembre 1999), de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur, du Nicaragua et du Pérou (WT/GC/W/362, 12 octobre 1999), ainsi que le Projet de déclaration ministérielle cité précédemment.

12. Pour conclure, nous vous présentons les propositions suivantes:
 1. L'OMPI devrait entreprendre des études en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes, dans le but de faire des recommandations sur les moyens appropriés de reconnaître et de protéger les savoirs traditionnels, les plantes médicinales, les semences, ainsi que les expressions folkloriques des peuples autochtones et des communautés locales. Ces études devraient partir des travaux de Madame Erica Daes sur la "Protection du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones".
 2. En ce qui concerne le programme de l'OMPI sur l'assistance technique, nous proposons une autre manière de protéger les peuples autochtones et les savoirs traditionnels: donner la possibilité aux détenteurs de savoirs de devenir les principaux formateurs et d'éveiller les consciences. Il faudrait également que l'OMPI fournisse aux organisations et aux communautés de peuples autochtones les moyens d'assurer elles-mêmes la protection et la promotion de leurs savoirs.
 3. Un consentement préalable et en connaissance de cause devrait être le dénominateur commun de toutes les propositions qui ont été avancées pour protéger les savoirs autochtones, qu'il s'agisse de droits de propriété intellectuelle ou non. Ce consentement préalable et en connaissance de cause signifie que les peuples autochtones et les communautés locales seront consultées, informées, et que leur plein consentement sera nécessaire pour s'approprier ou étudier leurs savoirs.
 4. Il conviendrait de dresser une liste de tous les savoirs, ressources génétiques, plantes médicinales, semences, etc. qui ont été volés aux peuples autochtones et d'octroyer une indemnisation sous quelque forme que ce soit à ceux qui possèdent ces savoirs et qui les ont développés.

* * *

7. CONSULTATION INTERNATIONALE SUR LA SANTE DES PEUPLES AUTOCHTONES Organisation mondiale de la santé (OMS), 23-26 novembre 1999

7.1 DECLARATION DE GENEVE SUR LA SANTE ET LA SURVIE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Préambule

Nous, représentants des communautés, nations, peuples et organisations autochtones, participant à la Consultation internationale sur la santé des peuples autochtones organisée par l'Organisation mondiale de la santé, qui s'est tenue à Genève du 23 au 26 novembre 1999, réaffirmons notre droit à l'autodétermination et rappelons aux Etats leurs responsabilités et leurs obligations, selon la loi internationale, concernant la santé, y compris la santé des peuples autochtones.

Préoccupés par le mauvais état de la santé des peuples autochtones, qui a été constaté dans toutes les régions du monde et qui est dû à la négation de notre mode de vie et de notre vision du monde, à la destruction de notre habitat, à la diminution de la biodiversité, aux médiocres conditions de vie et de travail qui nous sont imposées, ainsi qu'à la dépossession de nos terres traditionnelles, à la réinstallation et au transfert des populations ;

Accueillant avec satisfaction l'initiative qu'a prise l'Organisation mondiale de la santé de convoquer cette Consultation internationale avec les peuples autochtones ;

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclame la Décennie internationale des populations autochtones du monde (1995-2004), la résolution 50/157 qui établit le Programme d'activités pour la Décennie, ainsi que les résolutions WHA47.27, WHA48.24, WHA49.26, WHA50.31 et WHA51.24, de l'Assemblée mondiale de la santé, dont l'objectif est "de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé";

Appelant les diverses institutions des Nations Unies à agir en partenariat avec les communautés, nations et organisations des peuples autochtones, pour recommander aux gouvernements d'examiner les besoins spécifiques des peuples autochtones, qui vivent dans une grande pauvreté, connaissent la maladie, l'exclusion sociale, la répression et subissent la destruction de leur habitat, et pour élaborer des politiques qui amélioreront la santé et renforceront la survie des peuples autochtones dans le monde entier, afin de remédier à ces inégalités ;

Estimant qu'un partenariat entre les peuples autochtones et l'Organisation mondiale de la santé, en coordination avec d'autres agences et organes spécialisés au sein du système des Nations Unies, joue un rôle essentiel pour la promotion de la santé des peuples autochtones et de leurs systèmes de santé ;

Considérant la non-reconnaissance du savoir et des pratiques des peuples autochtones en matière de santé et leur accès restreint aux services de santé, que nous condamnons comme l'expression de la discrimination et de l'intolérance ;

Estimant qu'il est primordial pour les peuples autochtones d'avoir un rôle de dirigeant dans tous les aspects du développement et la mise en place de programmes concernant leurs besoins en matière de santé ;

Reconnaissant que les peuples autochtones ont mis au point un savoir scientifique et des systèmes de santé efficaces et durables, qui ont contribué et contribueront encore à la santé et à la survie de toute l'humanité ;

Réaffirmant notre engagement envers nos droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de tirer profit de nos propres ressources et de les développer ;

Rappelant aux institutions internationales et autres organes du système des Nations Unies leur responsabilité et aux Etats l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger les statuts et les droits des peuples autochtones, et que l'approche de la santé et de la survie des peuples autochtones, selon les droits de l'homme, est basée sur cette responsabilité internationale et sur l'obligation de promouvoir et de protéger l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation des droits de tous les peuples, et enfin ;

Réaffirmant que l'indivisibilité des droits de l'homme concernant la santé et la survie des peuples est essentielle pour répondre de façon effective et significative aux besoins des peuples autochtones en matière de santé.

Première partie : Les droits et les intérêts des peuples autochtones du monde

Considérant que les droits, la philosophie et les principes, qui sont contenus dans le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans tous les instruments internationaux existants concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sont essentiels pour la santé et la survie des peuples autochtones ;

Nous déclarons et affirmons solennellement que les peuples autochtones sont égaux en dignité et en droits avec tous les autres peuples, et qu'en tant que tels, ils ont droit à l'autodétermination ;

Conformément aux statuts et aux droits des peuples autochtones, nous :

Affirmons le droit de contrôler des systèmes et des programmes de santé pour les soins et la prévention dans nos communautés, ainsi que les moyens de former et d'intégrer du personnel autochtone dans tous les domaines de la santé ;

Affirmons le droit à la santé et à la survie au plus haut degré, sur les plans physique, mental, social, culturel et spirituel, conformément aux définitions des peuples autochtones sur la santé et le bien-être ;

Appelons les gouvernements à reconnaître les sciences, les systèmes de savoirs, les sites sacrés et les lieux de cérémonie, les docteurs, les médecins traditionnels et les pratiques des peuples autochtones en matière de santé et de médecine ;

Insistons sur le libre accès à des soins de santé de qualité, adaptés à nos cultures et à nos besoins, financés par l'Etat sans discrimination, qui englobent des services de soutien, pour que ces services soient accessibles à tous les peuples autochtones, y compris ceux qui vivent dans des régions et des communautés lointaines, isolées et marginalisées.

Demandons que des actions décisives soient prises de toute urgence, pour protéger et préserver l'intégrité des territoires autochtones, pour mettre fin aux dégradations causées à l'environnement et pour garantir l'accès aux sources traditionnelles d'alimentation, saines et sans danger pour la santé.

Appelons à la mise en place de programmes nutritionnels appropriés et au soutien de la campagne contre l'abus de drogues ;

Demandons aux gouvernements qui ont des traités, des accords et autres dispositions constructives, de respecter et d'appliquer l'esprit et l'intention dans lesquels ces accords internationaux ont été élaborés à l'origine ;

Appelons l'Organisation mondiale de la santé à fournir une importante contribution dans le contexte de la Décennie internationale, sous la forme d'une étude spéciale sur la santé des peuples autochtones, en coordination, en collaboration et avec la participation des peuples autochtones ; enfin, nous

Invitons tous les peuples autochtones à apporter leur soutien et à promouvoir cette Déclaration, et à la considérer comme faisant partie d'une campagne mondiale, pour que les peuples autochtones participent le plus largement possible à l'élaboration des prochains documents et des stratégies futures, concernant leur santé et leur survie.

Deuxième partie : Concepts des peuples

autochtones en matière de santé et de survie, expression de la culture et du savoir essentielle à la santé et au bien-être des peuples autochtones

Les peuples autochtones conçoivent la santé et la survie comme un processus continu, collectif et individuel, qui se perpétue de génération en génération, englobant une perspective holistique qui comprend quatre dimensions distinctes de la vie. Ces dimensions sont le spirituel, le mental, le physique et l'émotionnel. Liées à ces quatre

dimensions fondamentales, la santé et la survie se manifestent à différents niveaux, là où le passé, le présent et le futur coexistent simultanément.

Pour les peuples autochtones, la santé et le bien-être constituent un équilibre dynamique, qui comprend l'interaction entre les processus de vie et les lois naturelles qui régissent la planète, toutes les formes des vies et une approche spirituelle.

Les formes d'expression culturelles liées à la santé et à la survie des peuples autochtones comprennent, parmi d'autres aspects : les relations individuelles et collectives, les systèmes familiaux et tribaux, les institutions sociales, la justice traditionnelle, la musique, les danses, les cérémonies, les célébrations et les pratiques rituelles, les jeux, les sports, les langues, les récits, la mythologie, les histoires, les noms, la terre, l'air et la mer, ainsi que leurs ressources, les dessins, les écrits, les compositions visuelles ; des aspects et des formes de la culture autochtone catalogués en permanence, comme les rapports de recherche scientifiques et ethnographiques, les documents et les livres, les photos, les images numériques, les films et les enregistrements sonores, les sites sacrés et les lieux funéraires, le matériel génétique humain, les restes des ancêtres et les artefacts.

Troisième partie : Politiques, stratégies et mécanismes d'action

Alors qu'il existe des politiques et des cadres juridiques dans les contextes nationaux et régionaux qui traitent des besoins des peuples autochtones en matière de santé, l'écart entre les politiques et l'action reste énorme. Ceci est dû principalement au manque de volonté politique de la part des gouvernements pour mettre en place les politiques déjà existantes ; à l'absence de reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination ; à la non-adhésion aux principes de l'holisme, de la participation à part entière, du respect mutuel et de la réciprocité ; au manque de reconnaissance de la validité et du renouveau des cultures et des institutions autochtones.

Les politiques existantes appropriées en matière de santé sont également menacées par certains des programmes et des activités de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont souvent des effets néfastes sur la santé des peuples autochtones. L'OMS doit prendre la responsabilité d'amener ces institutions à modifier leurs politiques et leurs programmes, et à remédier aux déséquilibres et aux inégalités des Traités de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont des conséquences défavorables pour la santé. Cela impliquerait une révision des accords régionaux sur le commerce, tels que le North American Free Trade Agreement et MERCOSUR.

Des politiques et des programmes devraient être élaborés dans les domaines suivants :

1. Renforcement des capacités, par la mise en place de stratégies et en développant les ressources humaines.
2. Activités de recherche conçues pour la santé des peuples autochtones, sous leur direction
3. Actions en matière d'éducation pour les professionnels de la santé et les auxiliaires des services de santé pour adapter davantage leurs pratiques aux différentes cultures.
4. Propositions pour remédier aux inégalités et aux déséquilibres engendrés par la mondialisation.
5. Accroissement du financement et des ressources attribuées à la santé des peuples autochtones.
6. Coordination effective entre les différents organes des Nations Unies.
7. Participation des peuples autochtones à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en place de politiques.

Les peuples autochtones se félicitent de l'établissement du récent Circumpolar Co-operative Programme "Santé et environnement des peuples autochtones", élaboré en partenariat entre les peuples autochtones, le Arctic Monitoring and Assessment Process, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'OMS, qui est l'exemple d'une politique mise en œuvre avec succès.

Les peuples autochtones demandent instamment que soient mis en place les mécanismes d'action suivants :

- Des mécanismes constitutionnels et législatifs qui obligent les gouvernements nationaux à reconnaître les peuples autochtones et à répondre à leurs besoins en matières de santé, basés sur leurs priorités et leurs aspirations spécifiques.
- Des mécanismes constitutionnels et législatifs qui obligent les gouvernements nationaux à supprimer les pratiques nuisibles et à mettre fin à tous les programmes et activités de recherche qui sont menés sans le consentement préalable et en toute connaissance de cause des peuples autochtones et sans une large participation de leur part.
- Des mécanismes pour surveiller et évaluer la mise en œuvre de politiques, dans le but de déterminer les écarts existant entre les politiques et les actions effectives.
- Des mécanismes pour déposer des plaintes, pour des procédures d'arbitrages, des moyens de recours et des mesures correctives.

Quatrième partie : Facteurs déterminants pour la santé et le bien-être des peuples autochtones

La santé des peuples autochtones est gravement affectée par des facteurs déterminants, qui sont extérieurs au secteur de la santé, c'est-à-dire des facteurs sociaux, environnementaux et culturels, qui sont la conséquence de la colonisation et sur lesquels il faut intervenir pour protéger et améliorer la santé des peuples autochtones. Dans ce but, nous appelons l'Organisation mondiale de la santé et autres institutions des Nations Unies, ainsi que leurs Etats membres, à agir en partenariat avec les peuples autochtones pour aborder, entre autres, les points suivants :

- L'impact de la guerre, déclarée ou non, les conflits et les milices privées.

Pour avoir une rigueur intellectuelle et scientifique, et pour être défendables en vertu des critères de justice sociale et des valeurs morales, les stratégies des peuples autochtones en matière de santé nécessitent une action concertée de la part des gouvernements et des institutions intéressées, relative aux facteurs sociaux, économiques et culturels qui sont déterminants pour la santé des peuples autochtones. Ils devraient adopter un principe de précaution lorsqu'ils travaillent à des projets de développement avec les peuples autochtones et agir de bonne foi, en faisant preuve de transparence dans leurs transactions avec les peuples autochtones.

Cinquième partie :

Rien ne devrait être interprété, dans cette Déclaration, comme restreignant ou supprimant des droits que les peuples autochtones ont déjà acquis ou obtiendront dans le futur.

Annexe I

Résolutions internationales qui soutiennent les revendications des peuples autochtones pour jouir d'une bonne santé.

WHA51.24-WHA47.27 - WHA48.24

UNGA48/63 Décennie internationale des populations autochtones du monde

UNGA50/157 Programme d'activités pour la Décennie internationale des populations du monde

Résolution de la Commission des droits de l'homme 1995/32 Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Annexe II

"Santé et environnement des peuples autochtones" Arctic Monitoring and Assessment Process, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et OMS

Annexe III

International Health Instruments : An Overview, par Allyn L. Taylor, Douglas W. Bettcher, Derek Yach, Katherine Deland et Sev S. Fluss (en cours de publication)

Annexe IV

Ordre du jour de Berlin, 5 novembre 1999

7.2 DECLARATION DES DELEGUES AUTOCHTONES DE L'AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD

Considérant l'existence de l'initiative de santé des peuples autochtones des Amériques par l'OPS/OMS approuvée par la résolution CD37/20RV de 1993

Reconnaissant que l'approbation de cette résolution constitue un engagement des Gouvernements de la région dans la mise en oeuvre des mesures qui assurent la santé et le bien-être des peuples autochtones

Reconnaissant la nécessité d'établir un leadership effectif et une représentativité autochtone dans ces processus, nous sollicitons les gouvernements, institutions et agences en relation avec la santé des peuples autochtones de prendre en compte cette nouvelle relation pour garantir le succès de toute action en faveur des peuples autochtones

Dans le cadre de la Consultation internationale sur la santé des peuples autochtones de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (23-26 novembre 1999, Genève, Suisse) et les recommandations de cette assemblée, s'établit la Commission régionale de liaison d'Amérique Centrale et du Sud afin de:

- Promouvoir et mettre en oeuvre avec les gouvernements l'initiative de santé des peuples autochtones de l'OMS.
- Promouvoir le leadership des Peuples et Communautés autochtones de la région dans ce processus.
- Faciliter la communication et diffuser l'information en rapport avec ce processus.

Il est demandé à l'OMS de:

Prier instamment ses bureaux et représentants dans les pays de la région de faciliter et d'appuyer les actions des membres de la Commission et la mise en oeuvre de l'initiative de santé des peuples autochtones.

Appuyer et faciliter la création de comités des secteurs nationaux pour la mise en oeuvre de l'initiative.

Maintenir une communication directe et faciliter la relation avec l'OMS et l'accès à l'information de la part des membres de la Commission.

Mobiliser des fonds pour les processus d'élargissement de la Commission régionale pour la création de Comités tripartites et d'autres processus de participation.

Mobiliser des fonds pour mettre sur pied des activités au niveau régional telles que:

- Le développement d'indicateurs de santé adéquats.
- Les études et actions épidémiologiques et socio-culturelles pour évaluer l'état de santé des peuples autochtones de la région.
- La coopération avec les communautés pour leur autodeveloppement.

Cette Commission est formée par:

- Jaime QUISPE CALLISAYA (Aymara, Bolivia).
- Querubin QETA (Cofan, Colombia).
- Sebastian JANSASOY (Cofan, Colombia).
- Letty VITERI (Jibara, Ecuador).
- Felipe MORALES (Quiche, Guatemala).
- José Carlos MORALES (Brunca, Costa Rica).
- Wara ALDERETE (Calchaqui, Argentina).

Genève, le 26 novembre 1999

* * *

8. DECLARATION DES PEUPLES AUTOCHTONES A SEATTLE

Lors de la troisième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

30 novembre - 3 décembre 1999

Nous, peuples autochtones de différentes régions du monde, sommes venus à Seattle exprimer notre profonde préoccupation concernant la façon dont l'Organisation mondiale du commerce détruit la Terre-Mère et la diversité biologique et culturelle dont nous faisons partie.

La libéralisation du commerce et la mise en place de programmes axés sur l'exportation, qui sont les principes et les politiques de base adoptés par l'OMC, ont des effets très négatifs sur les vies des peuples autochtones. La plupart des Accords de l'OMC portent atteinte à notre droit inhérent à l'autodétermination, à notre souveraineté en tant que nations, ainsi qu'aux traités et aux accords constructifs que les nations et les peuples autochtones ont négociés avec d'autres Etats-nations. Ces Accords ont de sérieuses répercussions sur nos communautés: qu'il s'agisse de la dégradation de l'environnement ou encore de la militarisation et de la violence, fréquents corollaires des projets en matière de développement, tous ces problèmes sont graves et doivent être abordés sans plus tarder.

L'Accord de l'OMC sur l'agriculture, qui encourage la concurrence à l'exportation et la libéralisation des importations, a autorisé l'entrée de produits agricoles bon marché dans nos communautés. Cet Accord entraîne la destruction des pratiques agricoles des peuples autochtones, durables et rationnelles sur le plan écologique.

La sécurité alimentaire et la production de cultures vivrières traditionnelles ont été sérieusement compromises. Les cas de diabète, de cancers et d'hypertension sont en nette augmentation parmi les peuples autochtones à cause de la pénurie en aliments traditionnels et du déversement dans nos communautés de produits sans grande valeur nutritionnelle.

La production agricole par le biais de petites fermes fait place aux plantations commerciales de cultures de rente, ce qui se traduit par une concentration des terres ancestrales dans les mains d'un petit nombre d'agro-sociétés et de propriétaires terriens. Des communautés ont été dispersées et beaucoup de personnes ont émigré dans les villes environnantes, où elles sont devenues des sans-abri, sans emploi.

L'Accord de l'OMC sur les produits forestiers encourage la libéralisation du commerce des produits forestiers. Cet Accord, qui va supprimer les droits de douanes sur ces produits, d'ici à l'an 2000 pour les pays développés et d'ici à

2003 pour les pays en développement, entraînera la déforestation de nombreux écosystèmes de la planète, dans lesquels vivent les peuples autochtones.

Les lois sur l'exploitation minière existant dans de nombreux pays sont en cours de modification, afin d'autoriser l'implantation de sociétés d'exploitation minière étrangères, pour leur permettre d'acheter et de posséder des terres riches en gisements minéraux et de déplacer en toute liberté les peuples autochtones hors de leurs territoires ancestraux. Cette exploitation minière commerciale à grande échelle et les activités d'extraction du pétrole dégradent encore nos terres et les écosystèmes fragiles, et polluent le sol, l'eau et l'air dans nos communautés.

L'appropriation de nos terres et de nos ressources et la promotion par des méthodes agressives de la culture occidentale individualiste, axée sur la consommation, continuent à détruire les modes de vies et les cultures traditionnelles, ce qui a pour conséquence une dégradation de l'environnement, mais aussi la détérioration de la santé, l'aliénation, une forte augmentation du stress qui se manifeste par des taux élevés d'alcoolisme et de suicide.

Les ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - TRIPs en anglais) facilitent le détournement et le brevetage de nos ressources biogénétiques. Certaines plantes, que les peuples autochtones ont découvertes, cultivées et utilisées comme nourriture, comme remèdes et pour des rituels sacrés, sont déjà brevetées aux Etats Unis, au Japon et en Europe. Par exemple l'ayahuasca, le quinoa et la sangre de drago, dans les forêts d'Amérique du Sud; le kava dans le Pacifique; le curcuma et le momordica en Asie. L'Accord sur les ADPIC risque de nous empêcher d'accéder à notre diversité biologique et de la préserver; il constitue un danger pour la gestion de notre savoir traditionnel et de notre patrimoine culturel.

L'Article 27.3b de l'Accord sur les ADPIC autorise le brevetage des formes de vie et établit une distinction artificielle entre les plantes, les animaux et les micro-organismes. La distinction entre procédés "essentiellement biologiques", "non biologiques" et "microbiologiques" est également erronée. Pour nous, ce sont des formes de vie et des procédés créateurs de vie qui sont sacrés et qui ne devraient pas tomber dans le domaine de la propriété privée. Enfin, la libéralisation des investissements et du secteur des services, qui fait l'objet de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), renforce encore la domination et le monopole exercés par les compagnies étrangères dans les domaines stratégiques de l'économie. La Banque mondiale et le Fonds monétaire international imposent des conditions de libéralisation, de déréglementation et de privatisation aux pays pris dans le piège de la dette. Ces conditions sont encore renforcées par l'OMC.

A la lumière des effets et des conséquences néfastes des Accords de l'OMC énoncés ci-dessus, nous, peuples autochtones, présentons les demandes suivantes:

Nous demandons instamment que soit effectuée une analyse qui examinera, du point de vue de la justice sociale et environnementale, les effets cumulés des Accords sur les peuples autochtones. Ceux-ci devraient participer à part entière à l'élaboration des critères et des indicateurs pour ces analyses, afin que soient pris en compte les aspects tant spirituels que culturels.

Une révision de ces Accords devrait être entreprise, pour débattre de toutes les inégalités et de tous les déséquilibres qui ont des effets néfastes sur les peuples autochtones. Les propositions concernant certains de ces aspects sont les suivantes:

1. L'Accord sur l'agriculture

- a. Ne devrait pas inclure les petits fermiers, qui produisent principalement pour leurs besoins et pour vendre sur les marchés locaux.
- b. Devrait garantir la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones concernant leurs territoires et leurs ressources, et également le droit de continuer à pratiquer l'agriculture durable et la gestion des ressources, selon leurs méthodes autochtones, et de conserver leurs styles de vies traditionnels.
- c. Devrait garantir la sécurité alimentaire et la capacité des peuples autochtones à produire, consommer et commercialiser leurs aliments traditionnels.

2. Concernant la libéralisation des services et des investissements

Nous formulons les recommandations suivantes:

- a. Il faut mettre un terme à l'exploitation minière, aux monocultures commerciales, à la construction de barrages, au forage pétrolier, à la transformation des terres en clubs de golf, à l'exploitation forestière, qui ne sont pas conçus de façon durable, et aux autres activités qui détruisent les terres des peuples autochtones et violent leurs droits aux territoires et aux ressources.
- b. Le droit des peuples autochtones à vivre selon leurs traditions, leurs normes et leurs valeurs culturelles devrait être reconnu et protégé de la même façon.

- c. La libéralisation des services, en particulier dans le secteur de la santé, ne devrait pas être autorisée si elle doit empêcher les peuples autochtones d'accéder à des services de santé de qualité, gratuits et adaptés à leur culture.
- d. La libéralisation des services financiers, qui transformera la planète en casino mondial, devrait être réglementée.

3. Quant à l'Accord sur les ADPIC Nos propositions sont les suivantes:

- a. L'Article 27.3b devrait être modifié et interdire formellement le brevetage des formes de vie. L'interdiction du brevetage des micro-organismes, des plantes, des animaux, et de tous leurs constituants, que ce soit des gènes, des séquences de gènes, des cellules, des lignées cellulaires, des protéines ou des semences, devrait être clairement établie.
- b. L'interdiction devrait également s'appliquer au brevetage des procédés naturels, biologiques ou microbiologiques, utilisant des plantes, des animaux et des microorganismes, ainsi que leurs constituants, pour produire des variétés de plantes, d'animaux et de microorganismes.
- c. Cet Accord devrait garantir la recherche et le développement de formes de protection, offrant des modèles de substitution au régime occidental dominant des droits de propriété intellectuelle. De tels modèles doivent protéger la connaissance, les innovations et les pratiques en matière d'agriculture, de soins de santé et de préservation de la biodiversité, et devraient s'appuyer sur les méthodes autochtones et le droit coutumier qui protègent le savoir, le patrimoine et les ressources biologiques.
- d. Il devrait garantir la protection du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles et autochtones, conformément à la Convention sur la diversité biologique (Articles 8j, 10c, 17.2, et 18.4) et au Projet international sur les ressources phytogénétiques.
- e. Il devrait assurer le respect du droit des peuples et des paysans autochtones à continuer de pratiquer leurs méthodes traditionnelles pour la conservation, le partage et l'échange de semences, la culture, la récolte et l'utilisation des plantes médicinales.
- f. Il devrait interdire l'appropriation et le brevetage des semences autochtones, des plantes médicinales et du savoir associé à ces formes de vie, par des chercheurs et des sociétés scientifiques. Les principes du consentement exprimé au préalable et en connaissance de cause et du droit de veto pour les peuples autochtones devraient être respectés.

Si les propositions énoncées ci-dessus ne peuvent être garanties, nous demandons que l'Accord sur l'agriculture, les Accords sur les produits forestiers et l'Accord sur les ADPIC soient supprimés.

Nous demandons aux Etats membres de l'OMC de ne pas autoriser un nouveau cycle de négociations tant que la révision et la rectification portant sur la mise en place des accords existants ne seront pas effectuées. Nous rejetons les propositions concernant un traité sur l'investissement, la concurrence, l'accélération des droits de douane industriels, les marchés publics et la création d'un groupe de travail sur les biotechnologies.

Nous demandons instamment à l'OMC d'entreprendre des réformes pour devenir démocratique, transparente et responsable. Si cela n'aboutit pas, nous appelons à la suppression de l'OMC.

Nous prions instamment les Etats-nations, membres de l'OMC, d'approuver l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies du texte actuel de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la ratification de la Convention 169 de l'OIT.

Nous demandons aux organisations et aux ONG qui soutiennent les peuples d'appuyer cette "Déclaration des peuples autochtones à Seattle" et de la promouvoir auprès de leurs membres.

Nous estimons que la philosophie qui sous-tend les Accords, ainsi que les principes et les politiques mis en œuvre par l'OMC, sont en contradiction avec nos valeurs essentielles, notre spiritualité et notre vision du monde, de même qu'avec nos conceptions et nos pratiques en matière de développement, de commerce et de protection de l'environnement. C'est pourquoi nous remettons en question l'OMC, pour qu'elle redéfinisse ses principes et ses pratiques afin d'établir un paradigme de "communautés durables", qu'elle reconnaisse d'autres visions du monde et d'autres modèles de développement, et qu'elle les laisse se perpétuer.

Il est indéniable que ce sont les peuples autochtones qui subissent de la façon la plus néfaste les effets de la mondialisation et des Accords de l'OMC. Cependant, nous sommes convaincus que ce sont eux également qui sont en mesure d'offrir des alternatives viables au modèle de développement dominant, axé sur la croissance économique et l'exportation. Nos modes de vie et nos cultures durables, notre savoir traditionnel, nos cosmologies, notre spiritualité, notre sens de la communauté et de la réciprocité, le respect envers la Terre-Mère, sont des facteurs vitaux pour parvenir à une société transformée, dont les valeurs essentielles seront la justice, l'égalité et la durabilité.

Déclaration faite par l'Assemblée des peuples autochtones, qui s'est réunie avec le soutien de Indigenous Environmental Network, Seventh Generation Fund en association avec TEBTEBBA (Indigenous Peoples' Network for Policy Research and Education), le Conseil international des traités indiens, Indigenous Peoples Council on Biocolonialism et le Abya Yala Fund.

Nom des organisations autochtones ayant participé à la Conférence de Seattle et signé cette déclaration:

- Nilo Cayuqueo, Abya Yala Fund, USA
- Victoria Tauli-Corpuz, Indigenous Peoples Network for Policy Research and Education, Philippines
- Tom Goldtooth, Indigenous Environmental Network, USA/Canada
- Antonio Gonzales, Conseil international des traités indiens, International
- Margarita Gutierrez, Social Commission for The Development of The Nanhu, Mexique
- Debra Harry, Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, USA
- Clemencia Herrera Nemarayema, Organisation nationale des indigènes de Colombie, Amérique du Sud
- Chief Johnny Jackson, Klickitat Band of Yakama, Elder Committee of Indigenous Environmental Network, USA/Canada
- Carol Kalafatic, Conseil international des traités indiens, International
- Dune Lankard, Eyak Alaska Preservation Council, USA
- Chief Arthur Manual, Interior Alliance of First Nations, Canada
- Alvin Manitopyes, Cree Strong Heart Environmental and Wellness Society, Canada
- Jim Main Sr., Gros Ventre White Clay Society, USA
- Jose Matos, Indigenous Alliance Without Borders, USA/Mexique
- Esther Nahgahnum, Anishinabeg Treaty 1854 Committee, USA
- Chris Peters, Seventh Generation Fund, USA
- Priscilla Settee, Indigenous Women's Network, USA/Canada
- Taita Stanley, Movimiento de la Juventud Kuna, Panama
- Chaz Wheelock, Great Lakes Regional Indigenous Environmental Network, USA/Canada
- Clemente Ibe Wilson, Movimiento de la Juventud Kuna, Panama

Les autres organisations autochtones, ONG et personnes qui souhaitent signer cette déclaration peuvent envoyer un e-mail à ien@igc.org ou tebtebba@skyinet.net.

* * *

9. A L'OCCASION DU XXE ANNIVERSAIRE DU DOCIP

Trois jours de pratique et d'échange sur le thème des savoirs traditionnels et des connaissances scientifiques pour un développement durable

Des chefs spirituels et des praticiens autochtones chantent, dansent et expliquent leurs savoirs traditionnels à la population locale et internationale de Genève.

Lors d'une manifestation placée sous le patronage d'un Comité d'honneur présidé par Mme Ruth Dreyfuss, Présidente de la Confédération suisse, et comprenant entre autres personnalités Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme et Mme Henrietta Rasmussen de l'OIT, le doCip a célébré son XXe anniversaire les 8, 9 et 10 octobre au Jardin botanique de Genève, en présence de chamanes et de représentants autochtones du monde entier.

Les journées ont été inaugurées par le représentant de l'Etat de Genève, le Conseiller Robert Cramer, ainsi que la Prêtresse meitei de l'Etat de Manipur en Inde, Mme Oinamongbi Dhoni Leiphrakpam, accompagnée du musicien traditionnel, M. Mahesh Meitei Heikhujam.

Par ailleurs, une conférence internationale réunissant des experts autochtones et scientifiques a mis en évidence les points communs existant entre les savoirs des peuples autochtones des diverses régions du monde et a souligné la nécessité d'une coopération entre détenteurs de connaissances traditionnelles et scientifiques.

Nous reproduisons ci-dessous, les conclusions de la Conférence ainsi que la résolution qui en est issue et qui sera présentée au Groupe de travail sur les connaissances traditionnelles de la Convention sur la biodiversité, lors de sa prochaine réunion en mars 2000 à Séville (Espagne).

**Conférence sur les savoirs autochtones et scientifiques concernant l'utilisation durable des plantes
Jardin botanique de Genève, Suisse, le 8 octobre 1999**

Conclusions

1. Les connaissances traditionnelles relatives aux plantes et à leur utilisation viennent des anciens de la communauté, qui sont les détenteurs traditionnels des savoirs. L'étude des plantes ne peut être entreprise sans consulter les anciens. C'est pourquoi il est de la plus haute importance de préserver les cultures traditionnelles par l'éducation, afin d'assurer la continuité dans la transmission des savoirs traditionnels d'une génération à l'autre, au bénéfice de l'humanité.
2. Les relations individuelles et collectives, les systèmes familiaux et tribaux, les institutions sociales, la justice coutumière, la musique, les danses, les cérémonies, les célébrations et pratiques rituelles, les jeux, les sports, les langues, les récits, les mythologies, les histoires, les noms, les ressources de la terre, de la mer et de l'air ont un lien intrinsèque avec la nature, qui révèle les rapports des êtres humains avec les plantes et les animaux. Cette relation englobe leur environnement physique, mais aussi l'univers cosmique, et s'exprime entre autres dans les rites traditionnels d'offrandes de plantes et d'animaux à l'univers cosmique pour préserver la nature et l'homme.
3. La nature est une expression de l'être et le moyen de communication entre le Créateur et la créature. Dans de nombreuses sociétés autochtones, le nom même de la plante englobe tout un système de valeurs et de croyances. C'est pourquoi il est important d'amener la communauté internationale et scientifique à s'associer aux peuples autochtones pour répertorier leurs plantes, afin de préserver ces savoirs traditionnels.
4. Concernant l'application des connaissances scientifiques à l'utilisation des plantes, les communautés autochtones et locales savent très bien distinguer les méthodologies utiles de celles qui sont nuisibles pour elles. Cette aptitude vient de leur capacité à reconnaître les cycles de vie naturels. La société civile doit donc veiller à ce que la science et les multinationales ne mettent pas en danger ces cycles naturels.
5. Les savoirs traditionnels font partie de la culture traditionnelle et les plantes représentent un élément essentiel de l'écosystème. Il est évident que les plantes sont directement touchées, quand la biodiversité est menacée ou détruite. Ce sont non seulement les savoirs traditionnels qui risqueraient de disparaître mais en fin de compte l'humanité elle-même.
6. Aujourd'hui, la communauté internationale reconnaît le rôle et l'importance des connaissances et des pratiques de gestion traditionnelles, pour la réalisation d'un développement durable. Quelques instruments internationaux, dont la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention Ramsar sur les terres humides, ont établi un cadre pour étudier les pratiques de gestion traditionnelles et la participation des communautés locales et côtières à la gestion des ressources.
7. Il est important pour les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales d'utiliser les instruments internationaux existants. De nouvelles propositions sont nécessaires pour préserver la faune et la flore, les plantes et les espèces, ainsi que pour protéger les détenteurs des savoirs traditionnels.

Recommandations spécifiques pour un plan d'action

1. Introduire l'étude d'un certain nombre de plantes, chaque année, dans les programmes scolaires, de l'école primaire au secondaire.
2. Intensifier l'échange d'informations sur l'utilisation des plantes par le biais des technologies modernes de communication, en créant par exemple des sites Web ou en utilisant le Centre d'échanges au sein de la Convention sur la diversité biologique.
3. Soutenir les réseaux existants, créés par et/ou pour les peuples autochtones qui cherchent à empêcher les pertes de biodiversité.
4. Elaborer des instruments internationaux pour protéger les détenteurs de savoirs traditionnels et l'utilisation traditionnelle des ressources.
5. Encourager la création d'un programme de coopération internationale, composé de volontaires, dont la fonction sera d'apporter une aide aux communautés autochtones pour l'étude scientifique des plantes.
6. Soutenir la création d'une "banque de mémoire culturelle" par ou en partenariat avec les peuples autochtones.
7. Organiser des programmes d'enseignement, au niveau national, pour répertorier les savoirs traditionnels et scientifiques utiles, avec ou en partenariat avec les peuples autochtones.
8. Inciter la communauté internationale à fournir de nouvelles ressources financières dans le but d'aider à préserver les connaissances et les pratiques de gestion traditionnelles.
9. Définir des approches et des stratégies nouvelles, pour apporter un soutien aux processus internationaux en cours, tels que la CDB et la Convention Ramsar.

Résolution

Rappelant que cette année se situe à mi-chemin de la Décennie internationale des peuples autochtones, et reconnaissant que beaucoup d'actions ont été entreprises pour faire avancer la cause de la Décennie, mais qu'il reste encore beaucoup à faire,

Nous référant au Projet de Déclaration sur les peuples autochtones, document fondamental pour la protection, la préservation et la promotion des savoirs autochtones, qui est toujours en cours de discussion à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies,

Nous référant également à la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui contient d'importantes dispositions relatives aux savoirs et à la gestion des ressources naturelles autochtones, et constatant avec préoccupation qu'elle n'a été ratifiée que par un petit nombre de gouvernements,

Notant que la Convention sur la diversité biologique et d'autres traités et accords internationaux concernant la gestion durable des ressources naturelles accordent une importance croissante au respect des droits des peuples autochtones, relatifs à l'utilisation durable de ces ressources, à la préservation et à la protection de leurs savoirs écologiques traditionnels,

Notant avec préoccupation que la dégradation de l'environnement a abouti non seulement à la perte de ressources naturelles, mais aussi à l'érosion des savoirs écologiques traditionnels et à la perte des pratiques de gestion traditionnelles qui ont contribué à préserver la plupart des plus précieux écosystèmes de la Terre,

Remerciant le doCip d'avoir réuni des autochtones experts en matière de connaissances des plantes et des universitaires spécialistes des disciplines occidentales, pour trouver un terrain commun et échanger leurs connaissances, afin de sauvegarder les savoirs autochtones et de renforcer la coopération,

Nous, participants à la Conférence internationale sur les savoirs autochtones et scientifiques concernant l'utilisation durable des plantes, recommandons unanimement que:

1. Toutes les mesures juridiques nécessaires soient rapidement mises en place, encouragées et instituées à l'échelon national et au niveau mondial, afin d'assurer la sauvegarde et la protection des systèmes de savoirs autochtones et des pratiques de gestion traditionnelles, qui font partie de l'héritage inaliénable de l'humanité, et en particulier pour assurer la protection juridique adéquate des droits des peuples autochtones, en relation avec leurs systèmes de connaissances;
2. Le lien indissociable entre la sauvegarde des connaissances écologiques traditionnelles et les droits des peuples autochtones aux terres et aux ressources soit reconnu, et que des mesures appropriées soient prises pour assurer le plein respect de ces droits, garantir la propriété foncière et l'accès aux ressources;
3. Des programmes appropriés et des moyens institutionnels à l'échelon mondial, national et local, en partenariat avec les peuples et institutions autochtones, soient élaborés et mis en œuvre, pour encourager et soutenir la préservation et la revitalisation des institutions autochtones concernant la préservation des savoirs traditionnels, y compris la fondation de centres d'échanges ou de banques de la mémoire culturelle des savoirs autochtones;
4. Les savoirs autochtones tels que la recherche, l'éducation et les programmes scolaires et universitaires, les médias, des séminaires, des conférences, des plates-formes soient diffusés - en partenariat avec les peuples autochtones - par le biais de forums et de processus qui leur sont propres ou relèvent de la société globale, et que les décisions visant à diffuser les savoirs autochtones soient prises de façon programmée;
5. Les conclusions et les recommandations de cette Conférence, contenues dans le Résumé des interventions, soient transmises à toutes les institutions et forums internationaux concernés, afin d'être prises en considération et incluses dans les programmes d'action et les décisions appropriées.

Les représentants autochtones qui ont reçu la population genevoise au Jardin botanique étaient:

- La prêtresse Dhoni Leiphrakpam et le musicien traditionnel Heikhujam Mahesh du peuple meitei de Manipur ont dansé et joué quelques épisodes de la Lai Haraoba ou "célébration des Dieux", une re-création participante du cosmos, de la terre et de l'humanité.
- L'ethno-botaniste kadazanduzun Benedict Tapin, a décrit le rôle de purification et spirituel de plusieurs plantes lors des mariages dans sa communauté de Bornéo;
- Le jeune chamane wachipaeri et membre de CONAP, Joel Jahuanchi, a témoigné des pouvoirs de l'Ayahuasca ou Banisteriopsis caapi et de la fleur Jayapa ou Floripondio;

- le président du PIDPP M. Kapupu Diwa Mutimanwa, a expliqué l'usage de la plante Mushubya en tant que remède contre les infections, inflammations, rougeole, amygdalite, les mauvais esprits ainsi que lors des intronisations.
- l'ethnologue tchouktche Galina Diachkova a exposé l'importance alimentaire mais aussi cosmologique de plusieurs plantes de la région du détroit de Béring, savoirs qui sont essentiellement détenus par les femmes;
- la tradipraticienne tahitienne, Vaihere Bordes, a soulagé, par ses massages, les mères et les enfants en leur expliquant le sens de ses gestes;
- le musicien traditionnel yoeme (yaqui) d'Arizona et coordinateur d'un projet sur le diabète, Felipe Molina, a montré l'usage médicinal, spirituel et pour la construction et l'ameublement de Hu`upa ou Proposis velutina ainsi que des roseaux. Vaaka ou Arundo donax.
- le chamane Victor Kilinan et son apprenti François Alphonse ont construit deux bancs rituels en acajou massif en forme de caïman et tatou. Ils étaient accompagnés du représentant de la FOAG Frank Apollinaire.
- finalement, la guérisseuse suisse Germaine Cousin a présenté les vertus de plusieurs plantes médicinales des Alpes.

* * *

10. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE DECLARATION

Genève, cinquième session

18-29 octobre 1999

10.1 ORGANISATION DES TRAVAUX

Ont participé à cette cinquième session, tenue sous la direction d'un nouveau président-rapporteur élu, **M. Luis Chávez (Pérou)**, 42 organisations autochtones. M. Chávez a proposé le plan de travail ci-après, qui a été accepté : 1) débat général portant entre autres sur les aspects généraux du processus ainsi que sur les questions de l'autodétermination, des droits fonciers et des ressources naturelles, conformément à la demande des délégations autochtones; 2) examen des articles 15 à 18 aux fins d'adoption; et 3) examen des articles 1, 2, 12, 13, 14, 44 et 45. Les représentants autochtones se sont toutefois énergiquement opposés à l'inscription de "consultations informelles" quotidiennes entre le Président et les Etats, comme le proposait le Président. M. Chávez a fait valoir qu'une telle procédure aiderait à surmonter les divergences et accroîtrait la possibilité de faire approuver les articles. Les participants autochtones ont répliqué que ces réunions informelles se transformaient généralement en séances de rédaction et qu'ils n'appuieraient pas une proposition de consultations dont ils seraient exclus et qui empièteraient sur le temps qui devrait être alloué à des séances officielles de travail, alors qu'ils avaient déjà durement travaillé pour faire entendre leur voix au cours des débats (**ITTC**). L'idée d'institutionnaliser les réunions informelles de façon que les vues des gouvernements ne soient pas consignées a été rejetée par l'AN. Des organisations autochtones ont alors demandé à pouvoir suivre ces débats (**CS**).

Les **délégations autochtones** (*Indigenous Caucus*) ont présenté une contre-proposition demandant que les "consultations informelles" soient supprimées du plan de travail et que les réunions informelles éventuelles se tiennent avec l'entière participation des délégués autochtones. Les gouvernements ont répondu qu'ils autoriseraient un petit groupe de délégués autochtones à assister à leurs consultations à titre d'observateurs uniquement. Les **E.U** ont appuyé ces consultations comme moyen d'aboutir à un "texte plus concis", confirmant ainsi les craintes des peuples autochtones. La **NOUVELLE-ZELANDE** a proposé pour sortir de l'impasse que les "consultations informelles" ne soient pas prévues dans le plan de travail, mais que des consultations puissent être organisées durant la session. Des "réunions informelles informelles" se sont ainsi tenues entre les gouvernements et les peuples autochtones tout au long de la session.

10.2 EDUCATION, MEDIAS, TRAVAIL (ARTICLES 15 A 18)

Voir les amendements à ces articles proposés par des gouvernements et le Mouvement indien "Tupaj Amaru" (E/CN.4/1999/WG.15/CRP.3) et le projet de rapport du Président sur les travaux (E/CN.4/1999/WG.15/CRP.2).

Article 18

Le débat sur l'article 18 s'est ouvert sur une proposition écrite présentée par des gouvernements, un "document de travail", qui se lisait comme suit : "[Les peuples autochtones] doivent jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail applicable aux niveaux international et national. Les Etats devraient prendre des mesures

immédiates et efficaces pour faire en sorte que les enfants autochtones soient protégés contre les pires formes de travail des enfants...” Un nouvel élément a été introduit dans le texte, soit une référence à la Convention No 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants, qui a été adoptée en 1999.

Le CANADA, l’AUSTRALIE, les E.U et le R.U ont approuvé le texte révisé et ont justifié les crochets entourant l’expression “peuples autochtones” en disant que c’était un moyen d’aller de l’avant. Le **CANADA** a dit que cette proposition conservait l’esprit de l’article et ajoutait un petit plus avec l’inclusion de la clause relative au travail des enfants. Le fait de remplacer le terme “législation” par “droit” renforçait le texte en faisant référence à d’autres sources de droit. Il a appuyé les mots “Les autochtones, à titre individuel” dans cet article. L’Australie a approuvé l’insertion du mot “applicable” qui refléterait mieux l’idée de la primauté du droit interne, étant donné que l’**AUSTRALIE** n’est pas partie à certains des instruments internationaux sur le travail. La clause relative au travail des enfants améliorerait sensiblement le texte. Pour les **E.U**, il était important de souligner que les “personnes autochtones” ont droit à tous les droits. Le mot “applicable” était approprié, étant donné que les lois découlaient des traités auxquels tel ou tel Etat était partie. La clause relative au travail des enfants renforçait les protections assurées par cet article. Ils ont indiqué qu’il n’y avait pas de consensus sur l’expression “peuples autochtones”. Pour le **R.U**, ce document n’était pas l’aboutissement d’un consensus mais constituait une base utile pour aller de l’avant. Il a accueilli avec satisfaction les modifications de forme suggérées.

Le **BRESIL** a appuyé le nouveau texte en tant que contribution constructive. L’**ARGENTINE** a souligné qu’il était important de progresser durant cette session. Elle souhaitait un texte qui protège les droits du travail des Argentins autochtones mais qui soit aussi universel. Des modifications s’imposaient. Le **GUATEMALA** a suggéré que la proposition des gouvernements concernant l’article 18 figure en annexe au rapport dans la mesure où elle ne faisait pas l’objet d’un consensus. Il a aussi proposé que les articles 15 à 18 soient étudiés ensemble et a justifié les crochets entourant l’expression “peuples autochtones” par l’absence de consensus.

La **NOUVELLE-ZELANDE** pouvait encore accepter les articles 17 et 18 sous leur forme actuelle mais elle était disposée à envisager des propositions constructives visant à renforcer le texte (appuyée par la **NORVEGE** qui a fait observer que le document sur l’article 18 n’était pas adopté). L’article 18 visait à améliorer les résultats obtenus par les Maori dans le domaine de l’emploi. Si l’on voulait progresser, il était important de se concentrer sur les éléments essentiels de l’article et de reporter la discussion sur la question du mot “peuples”. La délégation a appuyé la mise entre crochets de l’expression “peuples autochtones”. On pourrait renforcer le texte du paragraphe 2 en y mentionnant l’action positive et le respect du droit des autochtones à l’emploi. L’utilisation de termes exprimant des obligations n’était peut-être pas nécessaire dans un document reflétant des aspirations.

Le **VENEZUELA** s’est félicité du rythme auquel avançaient les travaux, qui se situaient entre la phase du dialogue et celle de la négociation.

L’**AN** a rappelé qu’il avait été convenu qu’il y aurait un débat général sur l’article et pas d’exercice de rédaction. Le placement entre crochets de l’expression “peuples autochtones” donnait à penser que le texte était en cours de négociation. Il était aussi fait mention dans le document des implications internationales de cette expression. **KLH** a dit que suivant la pratique de l’ONU, les crochets ne devraient être employés qu’au stade de la rédaction. Il était difficile d’avancer alors qu’on ne savait pas exactement à qui ces droits internationaux s’appliquaient. Il fallait que le Groupe de travail se penche sur les termes controversés si l’on voulait que des progrès puissent être faits sur l’ensemble de l’article. **KLH** a demandé au Canada, à la Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis de travailler de bonne foi avec les autres Etats et les peuples autochtones.

Le **MCTP** a dit que l’examen de la Déclaration devait conduire à des délibérations pragmatiques sur les droits réels des peuples autochtones. Le débat devrait porter sur la notion de peuple autochtone et les raisons pour lesquelles il faudrait la définir. Aucun progrès ne serait possible tant qu’on continuerait à se poser la question de savoir si les peuples autochtones existent en tant que peuples ou non. La **DM** a encouragé les gouvernements à parvenir à un consensus sur les aspects fondamentaux de la Déclaration. C’était le projet de déclaration qu’il fallait examiner et le texte présenté par les gouvernements devrait figurer dans une annexe et étudié ultérieurement si l’on voulait progresser.

Pour l’**ANCAP**, le fait que l’on ait mis entre crochets l’expression “peuples autochtones” illustre bien la marginalisation de ces derniers. La clause relative au travail des enfants se référait à des textes que seuls quelques pays avaient ratifiés. En outre, la teneur des réunions informelles ne devrait pas figurer dans le rapport final. **Les PA du Chili** ont dit que ce document ne devrait pas faire l’objet de négociations mais figurer plutôt dans une annexe. Ils ont invité instamment les participants à passer à un examen plus général des articles 15 à 18 dans leur ensemble (appuyés par **KLH, les PA du Guatemala, le CISA**). Le **CISA** a dit qu’en se concentrant sur un seul article élaboré par quelques Etats, on donnait la priorité à un groupe sur les autres et que le Groupe de travail ne devrait pas l’accepter.

Au cours de la discussion sur ces articles, **MLS** a soumis une proposition pour examen au sein des délégations autochtones, qui était ainsi libellée :

“Depuis la création du Groupe de travail sur les populations autochtones en 1982, les représentants autochtones ont régulièrement souligné combien il importait d’employer l’expression “peuples autochtones” dans le cadre des travaux de l’ONU. L’expression “peuples autochtones” est fondamentale pour notre droit à l’autodétermination dans toutes ses dimensions politiques, économiques, sociales et culturelles collectives.

Nous n’avons cessé de demander que l’ONU applique ses propres normes universellement et dans des conditions d’égalité, qu’elle nous accorde les mêmes droits qu’aux autres peuples du monde, qu’elle agisse sans préjugés et sans discrimination.

En conséquence, nous ne pourrions accepter maintenant ou lors de tout futur examen du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones que l’expression “peuples autochtones” soit assortie de conditions, expliquée, définie, mise entre crochets ou entre parenthèses ou fasse l’objet d’une note de bas de page.

La communauté internationale, y compris le Groupe de travail de la Commission des droits de l’homme, doit reconnaître et respecter nos droits et notre statut en tant que peuples distincts - en tant que **peuples autochtones**.

L’examen du projet de déclaration doit être fondé sur une très forte présomption d’intégrité du texte existant. Pour réfuter cette présomption, toute proposition doit satisfaire aux critères suivants : 1) elle doit être raisonnable; 2) elle doit être nécessaire; 3) elle doit améliorer et renforcer le texte actuel. De plus, toute proposition doit être conforme aux principes fondamentaux 1) d’égalité, 2) de non-discrimination, 3) d’interdiction de la discrimination raciale.”

Des consultations ont eu lieu entre les deux groupes - peuples autochtones et gouvernements- au sujet de la proposition.

Le **GUATEMALA** a demandé au **MLS** si un processus de négociation était en cours étant donné que le Groupe de travail n’était pas encore prêt à entamer un tel processus. Le Mexique partageait l’avis exprimé dans la proposition du **MLS**. Il s’est dit prêt à adopter deux articles sous leur forme actuelle (lors de réunions informelles).

La **FRANCE** a estimé que tous les gouvernements pourraient approuver la proposition présentée par le **MLS**; les gouvernements sont ouverts au changement. Le texte pourrait en être amélioré et renforcé. Elle a approuvé le document présenté par les gouvernements et appuyé les déclarations du Guatemala et du R.U. Le **BRESIL** a approuvé les vues exprimées dans le document du **MLS**. A son avis, le libellé proposé par les gouvernements améliorerait le texte et confirmait les principes énoncés par le **MLS**. Le texte présenté par le **MLS** posait un problème de procédure. En effet, une explication y précède l’énoncé des principes, ce qui est contraire au règlement intérieur du Conseil économique et social et du Groupe de travail, car l’explication dépasse les compétences du Groupe de travail et la portée de la Déclaration.

Les délégations autochtones/ Kahnawake Mohawk ont jugé la proposition du **MLS** intéressante. Ils ont répété que le Groupe de travail en était au stade de la discussion, pas de la négociation ou de la rédaction (appuyés par le **CITI**). Le **CITI** a dit que les gouvernements devraient faire attention aux termes utilisés car ils servaient de critères de base à des propositions visant à contester l’intégrité du texte.

Le **Président** a résumé le débat sur l’article 18 : 1) Les gouvernements essayaient d’atténuer leurs divergences, puisqu’il y avait moins de crochets; 2) les gouvernements devaient réfléchir à l’utilité des crochets; l’introduction de nouveaux concepts était la preuve de leur volonté d’améliorer le texte et de se montrer souples; par exemple, peu d’Etats sont parties à la Convention No 182 de l’OIT. Il n’y avait pas vraiment de consensus, mais les opinions se rapprochaient. Le Président a convenu que l’article 18 devrait être examiné en même temps que d’autres articles. Il a souligné la volonté de discuter, citant la proposition du **MLS**, qui énonce des critères et des principes. Il a réaffirmé que le Groupe de travail n’en était pas au stade des négociations. Un consensus avait presque été atteint sur le texte présenté par le **MLS** au sein des délégations autochtones. Les gouvernements n’avaient pas d’objection à ce que ce document soit joint en annexe au rapport final.

Article 16

Les représentants autochtones ont appuyé le texte original de l’article 16. Ils ont déclaré que la proposition des gouvernements l’affaiblissait, à savoir la suppression des mots “ont le droit” et le remplacement des mots “pour éliminer les préjugés” par “pour combattre les préjugés”.

Le **BRESIL** a dit que la nouvelle formulation améliorerait la protection pour les Etats. Le **BRESIL** et le **GUATEMALA** n’avaient aucun problème avec la version originale de l’article. Pour le **GUATEMALA**, les modifications ne changeaient rien aux intentions initiales du texte. Des explications sur les crochets avaient été données dans une note précédente et il fallait mettre de côté l’expression mise entre crochets pour pouvoir s’occuper des questions importantes telles que la préservation de la culture et la lutte contre la discrimination.

La **FINLANDE** a estimé que mettre entre crochets l’expression “peuples autochtones” avec une note explicative était la bonne solution car la question ne pourrait être réglée à cette session. Elle pourrait accepter l’article 16 sans

amendements (comme le **MEXIQUE** et le **CANADA**) mais pourrait appuyer le nouveau texte si un consensus sur cette nouvelle proposition se traduisait par une réelle amélioration. Elle tiendrait compte des critères formulés dans la proposition du **MLS**.

Le **CANADA** a déclaré que la révision rendait l'article plus clair. Les **E.U** ont aussi appuyé les modifications car elles tenaient compte des principes sur lesquels reposait l'article. Selon eux, la première partie de l'article énonçait une aspiration, pas un droit.

Le **GCC** a déclaré que cette révision de l'article 16 revenait à supprimer un droit, le droit à la dignité. D'autres peuples avaient droit à la dignité, à la diversité de leurs cultures, de leur histoire, de leurs traditions et de leurs aspirations. La mise entre crochets de l'expression "peuples autochtones" constituait un recul (avis partagé par **OIDRI**). Il a appuyé le texte original (de même que **les délégués autochtones d'Amérique latine, l'ILRC, l'OIDRI et le MOSOP**).

L'**ILRC** a soulevé la question de la note explicative; celle-ci s'appliquait en fait à l'article 16 par défaut et il se demandait si elle resterait dans l'annexe. Il a jugé préoccupant que cette note ne soit pas rédigée en termes neutres et ne reflète pas le débat au sein du Groupe de travail. Il fallait discuter plus avant du droit des autochtones de voir leurs points de vue reflétés avec plus d'exactitude dans l'enseignement et dans les médias, ainsi que des obligations des Etats. Le **CITI** a ajouté qu'il fallait régler la question des crochets entourant l'expression "peuples autochtones" avant d'engager toute discussion sur le fond. Puisque cinq ou six Etats pouvaient accepter l'article 16 sous sa forme originale, il a proposé que le Groupe de travail passe à son adoption. Le **Président** a répondu que l'on n'était pas encore parvenu à un consensus. L'**AMI** a demandé que l'article 16 soit adopté sous sa forme originale. Les crochets n'étaient pas la meilleure solution pour aborder le problème posé par l'expression "peuples autochtones". En réponse à l'observation formulée par les E.U, l'**OIDRI** a dit que le nouveau libellé "renforçait" l'article, mais dans l'optique de l'Etat. Pour le **MOSOP**, l'article était "mutilé" par ces changements, et donnait ainsi une excuse aux Etats pour ne pas lutter contre la discrimination et les préjugés.

Article 15

Les participants autochtones ont souligné que nul changement ne s'imposait dans cet article. La principale difficulté tenait au fait qu'il y avait un équilibre à établir entre l'autonomie et le respect des différences par rapport à l'égalité des chances à garantir, afin que les mesures prises en faveur de l'éducation ne se transforment pas en moyens de discrimination.

Article 17

Les représentants autochtones ont dit préférer que l'article 17 soit maintenu dans sa version initiale, estimant que la phrase supplémentaire proposée ne changeait rien au texte original et qu'elle était donc inutile.

Sources : *Netwarriors' report*

10.3 DEBAT GENERAL

Aspects généraux

Les représentants gouvernementaux ont été unanimes à reconnaître que le projet de Déclaration offrait une base valable pour les négociations en cours, que soit de manière explicite (**CUBA, CHINE**) ou implicite, en se référant au projet en général (**SUISSE**) ou à certains articles en particulier. Les articles 15-18, présentement en discussion, ont été désignés comme étant "des bases solides pour un progrès" (**AUSTRALIE**) et comme "offrant le plus grand potentiel pour arriver à un consensus" (**NOUVELLE-ZELANDE**). Tout en admettant que le processus d'élaboration des normes en matière de droits de l'homme était lent et complexe, la Nouvelle-Zélande a pourtant considéré qu'il était crucial de réaliser des progrès tangibles au cours de la présente session. La Suisse a rappelé qu'il fallait d'urgence adopter une déclaration substantielle, un texte insignifiant étant inutile.

Les représentants autochtones ont uni leurs voix pour lancer un appel au Groupe de travail pour qu'il recommande l'adoption sans délais du projet de déclaration dans sa version actuelle, telle qu'elle a été entérinée par les experts de la Sous-Commission (**COPMAGUA**). **AMI** a attiré l'attention sur la résolution 1999/19 de la Sous-Commission qui invitait la Commission des droits de l'homme d'envisager des moyens en vue d'accélérer le travail de rédaction. Certaines organisations ont remis des documents témoignent du large soutien apporté au projet de Déclaration par les nations, les communautés et les organisations autochtones et demandant son adoption immédiate (**TSNTC**: Résolution du Seventh Fund Gathering, septembre 1999; **ANCAP**: pétition signée par 430 organisations). Comme dans les sessions précédentes, les représentants autochtones ont souligné que le projet contenait le standard minimum en vue de la protection et de la promotion des droits et libertés fondamentales des PA. Les droits de l'homme doivent être appliqués de manière universelle et uniforme, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination (**CITI**,

ILRC). MNC a souligné l'importance de reconnaître les droits collectifs, réitérant que ces derniers n'étaient ni en contradiction, ni une menace pour les droits individuels.

Etant donné que le Groupe de travail était appelé à contribuer à l'évolution progressive des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le contexte spécifique des PA, **ILRC** a instamment prié les gouvernements de ne pas utiliser le droit interne pour limiter le projet de Déclaration ou le droit international en général. Les droits contenus dans la Déclaration traduisent certaines aspirations et représentent un défi analogue à celui lancé il y a cinquante ans par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les gouvernements sont appelés à réconcilier leurs vues avec l'évolution enregistrée au sein d'autres organes onusiens des droits de l'homme tels que le CDH ou le CERD (**CIN**). **IWGIA** a souligné que le problème n'était pas de savoir si les droits des PA étaient ou non reconnus par le droit international, mais bien que ces droits avaient été niés. Cela justifiait amplement l'élaboration de cette Déclaration. **CITI** a observé qu'il n'existait aucune base juridique aux tentatives faites en 1998 par les Etats-Unis - soutenues par le Japon- en vue de soustraire les PA du champ d'application du droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu en droit international. Les réticences avancées par certains Etats de reconnaître les PA comme étant des "peuples" étaient perçues comme des manifestations de discrimination raciale et comme "un affront...à leur dignité humaine".

Dans ses conclusions, le Président-Rapporteur a noté que tous les participants, gouvernements et autochtones, s'engageaient pleinement dans le processus d'élaboration d'une déclaration substantielle, effective et universelle, fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination. Il demeurait certaines questions faisant l'objet de litiges, telles que celle de la définition et l'emploi du terme de "peuples". En vue de progresser et d'arriver à un consensus dans des domaines moins controversés, il a suggéré de reporter l'examen de ces questions à une date ultérieure, tout en cherchant à trouver des solutions par le biais de consultations informelles.

Autodétermination

C'est la première fois que les discussions relatives au principe d'autodétermination énoncé à l'article 3 ont été incluses dans le débat général et figurent à ce titre dans le Projet de rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, élaboré par son Président-Rapporteur nouvellement élu, M. Luis-Enrique Chávez. Le présent résumé se base sur le rapport susmentionné, sur le rapport "netwarrior" et sur les déclarations écrites qui peuvent être obtenues au doCip.

Comme lors des sessions précédentes, le degré d'acceptation exprimé par les différents gouvernements par rapport au droit des PA à l'autodétermination a fortement varié. Il va du soutien inconditionnel au maintien de l'article 3 dans sa formulation actuelle (**PAKISTAN**) à son acceptation à condition qu'il n'implique pas le démembrement des Etats souverains, position défendue par une large majorité des Etats. Un seul gouvernement (**AUSTRALIE**) a déclaré ne pas être mesuré d'accepter l'inclusion du droit à l'autodétermination, arguant que ce dernier était considéré comme impliquant le droit de constituer des nations et des lois séparées. Néanmoins, ce gouvernement a reconnu l'intention sous-jacente à l'article 3 d'énoncer les aspirations légitimes des PA d'avoir une participation plus directe et plus substantielle au processus politique et de prise de décisions, ainsi qu'une autonomie plus grande pour la gestion de leurs propres affaires.

Cette catégorisation sommaire montre que les positions extrêmes tendent à disparaître au profit du groupe d'Etats qui sont prêts à accepter l'inclusion du droit à l'autodétermination sous certaines conditions. Cela confirme la conclusion du Président-Rapporteur selon laquelle les positions respectives des participants, gouvernements et PA, se sont rapprochées. C'est le cas en particulier par rapport à la reconnaissance de la nature évolutive du principe d'autodétermination (explicitement **BRESIL, CANADA, NOUVELLE-ZELANDE, USA**) et de la distinction correspondante pouvant être établie entre les aspects internes et externes de ce droit. Sur ce point, la plupart des délégations ont été d'accord sur la nécessité d'apporter des clarifications supplémentaires. On en mesure l'étendue en observant à quel point les interprétations données au concept d'autodétermination en général et dans le contexte autochtone en particulier peuvent varier, certains Etats se référant à la définition et à la pratique correspondante en droit interne (**BRESIL, COLOMBIE, EQUATEUR, FRANCE, GUATEMALA, NOUVELLE-ZELANDE, USA**).

Le **CANADA** a défini l'autodétermination comme un droit permanent en termes de participation au processus de prises de décisions dans le cadre de la démocratie. Il vise à promouvoir des arrangements harmonieux d'auto-gouvernement qui permet aux PA d'avoir un contrôle plus étendu sur leurs propres affaires, sur leur propres langues et cultures, sur leurs terres, ainsi que d'utiliser leurs propres institutions. Des solutions prescriptives devraient être évitées afin de permettre une application souple du droit à l'autodétermination par le biais de négociations entre les gouvernements et les PA.

La **FINLANDE** a exprimé son entier soutien à l'utilisation du terme "autodétermination" dans la Déclaration, "à condition que le passage concernant l'auto-gouvernement ou l'autonomie soit formulé de la manière proposée à l'article 31, c'est-à-dire comme s'appliquant aux affaires internes et locales."

Le **GUATEMALA** a déclaré souscrire entièrement à l'interprétation figurant dans la Note explicative présentée par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1993/26/Add.1), qui évoque également les limites dans l'exercice de ce droit, en conformité avec la clause de réserve contenue dans la Déclaration sur les relations amicales (1970).

La **SUISSE** a une nouvelle fois évoqué le principe de subsidiarité comme moyen de mise en oeuvre du principe d'autodétermination permettant d'octroyer l'autonomie locale aux PA.

La **NORVEGE** a souligné que l'autodétermination était un principe fermement établi et reconnu en droit international et qu'il s'appliquait à "tous les peuples", PA inclus. Le droit à l'autodétermination tel qu'il figure à l'article 3 devrait être mis en oeuvre à l'intérieur des Etats indépendants et démocratiques. Il comprenait "le droit des PA de participer à tous les niveaux de prises de décisions dans les domaines législatif et administratif et dans le maintien et le développement de leurs systèmes politique et économique."

Le **MEXIQUE** a donné une définition restrictive de l'autodétermination en se référant à la Convention 169 de l'OIT et son interprétation limitative de l'utilisation du terme de "peuples", soulignant que l'autodétermination ne pouvait s'exercer que dans le contexte national.

Le **BRESIL** a déclaré que le concept d'autodétermination désignait les droits participatifs des PA dans le processus de prises de décisions sur des questions qui les affectent directement. La Colombie a observé que dans sa Constitution, l'autodétermination était un pilier de sa politique étrangère et a remarqué que les mesures prises dans le contexte domestique en vue de répondre aux besoins des PA, telles que l'octroi de l'auto-gouvernance ou d'une large autonomie, ne pouvaient être interprétées comme étant synonymes d'autodétermination.

L'**EQUATEUR** a souligné que dans le cadre du projet, le concept d'autodétermination offrait une matrice pour préserver les cultures et communautés autochtones. A l'exception de quelques ajustements nécessaires pour garantir la conformité de la Déclaration avec les principes fondamentaux du droit international, le texte final devrait s'écarter le moins possible du projet soumis par la Sous-Commission.

Deux Etats qui par le passé s'étaient farouchement opposés à l'inclusion du droit à l'autodétermination dans le projet de Déclaration ont revu leur position et ont ouvert la voie au dialogue. Bien que reconnaissant le principe d'autodétermination en droit interne, la **FRANCE** a dit qu'il y avait encore certaines difficultés par rapport à l'évolution contemporaine, étant donné que certains principes associés traditionnellement à l'Etat en étaient affectés. Elle a qualifié les clarifications apportées par les représentants autochtones d'éléments constructifs dans l'examen de la question. Les **USA** ont déclaré que, malgré la distinction établie par son gouvernement entre autodétermination internationale - reconnue aux peuples étatiques dans leur ensemble ou aux peuples autorisés à se constituer en Etats - et autodétermination dans le contexte interne, leur gouvernement était disposé à reconsidérer sa position à la lumière de l'évolution contemporaine de ce concept.

Les gouvernements ont été largement d'accord pour reconnaître la position clef qu'occupe l'autodétermination dans le projet de Déclaration (explicitement: **CANADA, FINLANDE, FRANCE, GUATEMALA, NOUVELLE-ZELANDE, NORVEGE, SUISSE**). Néanmoins, certaines divergences ont subsisté quant au contenu et à la formulation des conditions associées à la reconnaissance du droit à l'autodétermination, en fonction des différentes interprétations données à ce concept. Certains gouvernements n'ont pas manifesté d'opposition par rapport à l'intégration du principe d'autodétermination tel qu'il était formulé à l'article 3, à condition qu'il soit entendu qu'il se référerait uniquement à l'aspect interne de ce droit et que sa mise en oeuvre ne représente pas une menace pour l'intégrité politique, constitutionnelle et territoriale des Etats démocratiques (**FEDERATION DE RUSSIE, NORVEGE, SUISSE, VENEZUELA**). D'autres gouvernements ont plaidé en faveur ou ont demandé explicitement d'ajouter des amendements correspondants (**ARGENTINE**), de reformuler l'art. 3 en vue de le rendre acceptable pour tous les participants (**FRANCE, GUATEMALA, VENEZUELA**) ou d'introduire une clause de réserve comme dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (**BRESIL, CANADA, FINLANDE, NOUVELLE-ZELANDE**). Qui plus est, deux gouvernements ont annoncé qu'ils n'acceptaient l'inclusion de l'autodétermination que dans la mesure où celle-ci était conforme à leur législation nationale (**MEXIQUE, NOUVELLE-ZELANDE**).

De nombreux délégués autochtones ont souligné l'importance cruciale de l'autodétermination en tant qu'élément clef du Projet de déclaration. Ils ont aussi réaffirmé que la reconnaissance du droit des PA à l'autodétermination répondait à l'exigence d'égalité et de non-discrimination (**ATSIC/FAIRA/IWAC/NAILSS, ILRC, JOHAR, AIPATFT**), étant donné que ce droit avait été reconnu à "tous les peuples" en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'article premier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme. Comme **CIN** l'a fait remarquer, les observations adressées par le Comité des droits de l'homme au gouvernement du Canada au sujet de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques démontraient que ce principe s'appliquait de fait déjà aux PA. Une politique privant les PA de leurs moyens de subsistance y avait été caractérisée comme violation de leur droit à l'autodétermination stipulé à l'article premier.

Pour répondre aux appréhensions exprimées par certains gouvernements, plusieurs représentants autochtones ont donné des assurances et ont réitéré qu'ils ne cherchaient pas à mettre en péril l'unité nationale ou l'intégrité

territoriale (**AIPNSFE, ICHRDD, LMPF**). Ils ont déclaré que les craintes de sécession ou de démembrement étaient sans fondement, dans la mesure où il existait déjà en droit international des dispositions réglant l'exercice de ce droit (**CS, MNC, NAILSS**). **CS** a ajouté que ce que les gouvernements devaient néanmoins comprendre que le modèle occidental de l'Etat-nation n'était pas compatible avec la vie de nombreux PA (**CS**). **MNC** a rappelé que "le droit international protège l'intégrité des Etats que respectent les droits de l'homme et le droit international, y compris le droit à l'autodétermination, et que par conséquent, la reconnaissance du droit à l'autodétermination comme étant un aspect du droit international ne pouvait constituer le genre de menace (contre l'intégrité territoriale des Etats souverains) évoqué comme argument". Affirmant que comme tous les autres droits, le droit à l'autodétermination n'était pas un droit absolu, **MNC** a déclaré que ce droit devait être exercé dans le respect des droits égaux de tous les autres peuples. Comme certains délégués l'ont remarqué, l'autodétermination devait au contraire permettre aux PA de participer sur un pied d'égalité avec d'autres peuples à la construction de la nation et contribuait ainsi au renforcement de l'unité nationale. **AIPNSFE** a souligné que la reconnaissance de l'autodétermination aux PA était "une question d'importance stratégique pour l'intégrité de l'Etat" et que c'était dans l'intérêt des gouvernements de l'accepter. Cette vision des choses a par ailleurs été confirmée par les conclusions de la réunion d'experts convoquée par l'UNESCO en novembre 1998 à Barcelone, qui a souligné le rôle fondamental de l'autodétermination dans le règlement pacifique des différends (**CS, CITI, IWGIA**).

La même capacité de dépasser ce qui en apparence est un antagonisme a été appliquée par analogie au problème de la compatibilité entre droits individuels et droits collectifs: au lieu d'invoquer les uns contre les autres, ils doivent être perçus dans leur complémentarité et leur renforcement mutuel, puisque l'autodétermination est une condition préalable au respect des droits et libertés reconnus à titre individuel (**MNC**).

Tandis que la distinction entre aspect interne et externe de l'autodétermination n'a plus suscité de commentaires particuliers, l'attention s'est focalisée sur le fait que différents gouvernements avaient déclaré accepter l'article 3 pour autant qu'il soit conforme à leur législation nationale: " limiter une Déclaration internationale au régime juridique interne de n'importe quel Etat est en conflit direct avec l'objet même d'élaborer des normes internationales relatives aux droits de l'homme et c'est en contradiction avec le principe de bonne foi... si la Déclaration devait se limiter aux acquis des législations internes présentement en vigueur, cela ne ferait aucun sens de participer à cette réunion, car cela n'ajouterait rien aux droits dont nous jouissons prétendument dans nos contextes nationaux." (**MNC**). **NN** a observé que la résistance opposée par certains Etats au concept d'autodétermination créait une barrière artificielle entre la pratique juridique interne et le droit international.

Certains représentants autochtones ont défini le contenu de l'autodétermination en termes d'autogouvernance et de contrôle sur leurs propre destinée et sur leurs moyens de subsistance en vue de protéger leur existence en tant que peuples distincts. **THOA** a déclaré que l'autodétermination représentait une clef aux problèmes de la pauvreté extrême, de l'analphabétisme, de la malnutrition et de la domination politique et qu'elle signifiait le respect de la diversité dans le cadre de sociétés égalitaires, et partant le droit à l'administration de leurs ressources et de leurs terres. **MRTKL** a dit que l'autodétermination devait refléter la diversité des peuples, par contraste à la standardisation et à l'homogénéisation qui sont l'héritage du colonialisme. Toutefois, la **FOAG** a critiqué le fait que les droits culturels étaient souvent invoqués pour contrebalancer l'exclusion des PA de la politique.

Quelques représentants ont axé leur intervention sur la notion de responsabilité: **TSNTC** dit qu'il était nécessaire de se souvenir qu'autodétermination signifiait avant tout responsabilité, pas seulement par rapport au peuple, mais aussi par rapport à la terre et aux générations futures- une responsabilité qui désignait "la détermination de préserver la terre, la culture et les lois" (**AFN**).

La tension entre le besoin de se voir reconnaître leur droit à l'autodétermination par la communauté internationale d'une part et l'affirmation de soi d'autre part s'est reflétée dans la diversité des interprétations données au concept d'autodétermination. Plusieurs délégués autochtones ont souligné l'importance de l'autodétermination, véritable "instrument de survie" (**YMUSC**; dans le même sens: **LMPF**), pour leur survie. **IPNC** a déclaré que "lorsque la loi et l'ordre établi inhibe la capacité des PA de survivre, la loi autochtone doit les remplacer - c'est l'essence même de l'autodétermination." **ILRC** a mis en évidence le lien existant entre la Déclaration et la survie des PA, l'auto-définition y jouant un rôle important (cf. **AIPNSFE**), de même que la reconnaissance extérieure de leur existence en tant que peuples.. Cela introduisait une mutation dans la manière de percevoir les PA en tant qu'entités sociales, politiques et économiques (**AIPATFT**). Il n'en demeurait pas moins que c'était aux autochtones à définir l'autodétermination, puisque c'était de leur autodétermination dont il était question: ce concept ne pouvait être défini par les gouvernements et il ne pouvait être isolé du tissu de droits contenus dans la Déclaration (Haudenosaunee).

L'autodétermination correspond à une nécessité pour les peuples opprimés afin que tous leurs autres droits soient promulgués (**ANCAP**). **IMT** a instamment prié les gouvernements de considérer l'autodétermination sous un angle positif, non comme une usurpation de la souveraineté, mais comme un acte de reconnaissance des PA en tant que collectivités. De nombreux délégués se sont référés à la nature évolutive du concept d'autodétermination. Les

gouvernements devraient se montrer ouverts à des changements normatifs, dans la mesure où le droit n'était pas statique, mais sujet à des processus historiques qui ne pouvaient être niés (**CTT**). La mise en oeuvre du droit à l'autodétermination devrait être considérée comme un processus permanent et non comme un résultat défini d'avance (**CS, Haudenosaunee**). Certains délégués ont plaidé en faveur de l'adoption d'un document qui renforcerait le droit émergeant à l'autodétermination en termes de droit à l'autonomie à l'intérieur des Etats souverains (**COJPITA**).

Comme dans les sessions précédentes, les représentants autochtones se sont opposés à toute dilution de leur droit à l'autodétermination (**ICHRDD, AIPATFT**). Certains délégués ont souligné qu'il n'était pas question de l'octroi, mais bien de la reconnaissance d'un droit préexistant (**CAPAJ**). Ils ont étayé leurs propos en apportant des preuves que le concept d'autodétermination n'était pas nouveau pour leurs peuples: **THOA** a noté qu'en dépit des politiques d'extermination, les PA de Bolivie continuaient à s'organiser socialement, économiquement et politiquement selon le modèle autochtone de l'*ayllu*.

Seuls quelques rares cas nouveaux ont été mentionnés. **AIPNSFE**, pour ne prendre que cet exemple, a attiré l'attention sur la marginalisation sociale extrême des PA et sur la situation de santé publique alarmante, indiquant que l'espérance de vie des PA était de 20 ans inférieure à la moyenne.

De nombreux délégués se sont exprimés sur la manière dont se déroulait le débat général; ils ont souligné l'importance d'un dialogue ouvert et ont salué le changement d'attitude remarquable des USA vers une plus grande ouverture (**CITI/MJK**).

Les propositions avancées en 1997 (**KLH, OIDRI, CS**) visant à inclure le consensus atteint dans le rapport final ont trouvé un répondant dans le rapport du groupe de travail. Dans ses conclusions, le Président-Rapporteur a défini l'autodétermination en termes de "droit des PA au respect et au maintien de leur identité". En vue d'avoir un débat plus constructif et plus focalisé, il a proposé de négocier à l'avenir sur la base des trois prémisses suivantes:

- 1) le droit à l'autodétermination n'inclut pas le droit de sécession;
- 2) la formulation du droit à l'autodétermination ne devrait pas être en contradiction avec les principes directeurs des Nations Unies tels qu'ils figurent dans la Charte notamment;
- 3) les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, avec leur article premier commun reconnaissant le droit à l'autodétermination, sont universellement reconnus et devraient servir de point de départ aux discussions futures.

Droits fonciers, ressources naturelles

Bien qu'ayant tous reconnu l'importance de la question des terres et des ressources, les gouvernements ont accepté les dispositions correspondantes à des degrés divers. De nombreux gouvernements ont dit tenir compte de la relation particulière unissant les PA à leurs terres ancestrales et ont illustré leurs efforts dans ce domaine en se référant à la reconnaissance des titres aborigènes - y compris des droits collectifs à la propriété - dans leur législation interne (**AUSTRALIE, DANEMARK, GUATEMALA, MALAISIE, NOUVELLE-ZELANDE, USA**). Le débat relatif aux droits sur les ressources naturelles s'est révélé plus controversé. Le **CANADA**, le **DANEMARK**, le **GUATEMALA** et la **FEDERATION DE RUSSIE** ont soutenu, explicitement ou implicitement le principe en vertu duquel les droits des PA à la propriété, au contrôle, au développement et à l'utilisation s'étendaient aussi à leurs ressources. L'**AUSTRALIE** par contre a déclaré que les ressources minérales, le pétrole et certaines autres ressources appartenaient à la Couronne et que l'exploitation et l'utilisation de ces ressources étaient réglementées par la législation nationale. La **NOUVELLE-ZELANDE** a expliqué que la législation gouvernant la gestion des ressources reconnaissait le lien traditionnel des Maori avec leurs terres, l'eau et les sites, mais a souligné qu'il fallait établir un équilibre entre le droit de maintenir et de renforcer ce lien et la nécessité pour les gouvernements de posséder des ressources ou d'en réglementer l'utilisation dans l'intérêt de tous les citoyens.

Trois gouvernements ont affirmé que les dispositions ancrées dans le projet de Déclaration devaient être conformes à leur droit et à leur pratique internes (**AUSTRALIE, NOUVELLE-ZELANDE, VENEZUELA**).

Certains gouvernements ont affirmé que le langage utilisé dans le projet était trop large (**MALAISIE**) et pouvait entraîner des conséquences d'une trop grande portée (**NOUVELLE-ZELANDE**). Le **CANADA**, ainsi que les **USA** se sont opposés à la formulation générale semblant conférer aux PA le droit de propriété sur les terres "qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement", demandant d'inclure une référence aux droits en vigueur présentement: "Cela serait conforme aux principes de droit international selon lesquels les instruments ne s'appliquent en général pas rétroactivement". Plusieurs gouvernements ont évoqué la question de l'utilisation conjointe des termes "terres" et "territoire" (**CANADA, GUATEMALA, VENEZUELA**). Le **CANADA** a proposé la distinction suivante: le terme "terres" désignerait les zones que les PA pourraient posséder ou dont ils pourraient avoir l'usage exclusif; en revanche, le terme "territoires" s'appliquerait aux zones que les PA ne possèdent pas et dont ils n'ont pas l'usage exclusif, mais où ils peuvent pratiquer leur mode de vie traditionnel, conformément au droit interne." Le Canada a aussi formulé des propositions constructives visant à compléter l'article 27 par des dispositions additionnelles prévoyant la mise en

place de mécanismes appropriés pour régler les revendications territoriales et les questions relatives aux ressources naturelles.

Les représentants autochtones ont été unanimes à demander l'adoption sans délais des articles pertinents dans leur libellé actuel. Ils ont été nombreux à souligner le lien d'interdépendance entre la question des terres et des ressources naturelles et celle liée à l'autodétermination (**ASP, AFN, CITI, CISA, NN**). S'adressant au Canada, le Comité des droits de l'homme (cf. supra) avait mis en évidence que "le droit à l'autodétermination requiert ... que tous les peuples doivent être en mesure de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'ils ne doivent pas être privés de leurs propres moyens de subsistance." (cité par: **CIN, AFN**). La reconnaissance de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles formait la base de leur existence en tant que PA (**ANCAP**) et de leur survie. Comme cela a été illustré par de nombreux exemples concrets, la politique de dépossession des terres ancestrales était un processus qui était toujours en cours à l'heure actuelle dans de nombreuses parties du monde. Aussi, l'allusion faite par le Canada au principe de non-rétroactivité a-t-elle été vivement critiquée. Dans ses conclusions sur le rapport présenté par le Canada (réf. art. 16 & 17), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi un lien direct entre ce processus et la marginalisation économique des PA (**AFN**). **NN** a introduit le concept d'autosuffisance, fondé sur la responsabilité dans l'usage des terres et des ressources.

Dans de nombreux pays d'Afrique, les PA n'étaient même pas reconnus (Maasai en Tanzanie et au Kenya - **IKT**), se voyaient refuser l'accès à leurs sites sacrés (**PFT**); certains PA (Batwa-**ADBR**, Pygmées du Sud Kivu-**FAAP**) ont été déplacés de force et particulièrement fragilisés par la guerre dans la région des Grands Lacs, ainsi que par la déforestation; en Namibie, les Nama ont été dépossédés de leurs terres (**NFIFN/IWGIA**); au Nigeria, le peuple Ogoni **MOSOP/IWGIA** souffrait de la dépravation de leur environnement due à l'extraction pétrolière menée par des entreprises multinationales. Les effets incommensurables du développement économique et des politiques d'ajustement structurel ont été illustrés par de nombreux exemples. En Guyane Française, même les PA qui avaient jusqu'ici pu garder leur autonomie en raison de leur isolement géographique étaient aujourd'hui menacés par l'expansion économique (**FOAG**).

La situation générale a été le mieux résumée dans la déclaration commune présentée par le **CITI (DF/CCA/MJK)**: "Pour les PA dans le monde entier, les violations de leurs droits de l'homme résultant du développement imposé, de la destruction et de la contamination de leurs terres d'origine et du vol de leurs ressources naturelles continuent à être déchaînées, brutales et omniprésentes. Dans l'ère présente de la globalisation, les entreprises multinationales imposent l'extraction et la commercialisation à une large échelle des ressources naturelles situées dans les terres et les écosystèmes des PA. Il n'existe à l'heure actuelle que peu ou pas de protection ou de réparation que les PA pourraient faire valoir à l'intérieur des systèmes étatiques pour ce type de violations de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales."

Face à la dureté des faits invoqués, la question relative à la spécificité du lien unissant les PA à la terre, à l'eau et autres ressources est apparue plutôt marginale. Plusieurs représentants ont évoqué que ce lien ne pouvait être exprimé en des termes économiques seulement, dans la mesure où il déterminait leur modèle sociétal et culturel dans son ensemble et où il était investi d'une signification spirituelle. **NKIKLH** a attiré l'attention sur le second rapport sur les PA et leurs relations à la terre- présenté en juillet 1999 par Mme Daes- qui représente une excellente base pour comprendre l'enjeu de cette question. **YMUSC** a relaté les différentes mesures prises par le gouvernement des USA - ex. Dawes Allotment Act- en vue d'éradiquer le collectivisme indien.

En réponse aux limitations avancées par certains gouvernements, **MLS** a réitéré que le droit interne ne pouvait être invoqué pour limiter le développement de normes internationales (**AMI/ATSIC; FAIRA/NAILSS**).

Par rapport à la distinction entre les termes "terre" et "territoire", certaines organisations ont exprimé leurs craintes qu'elle puisse constituer une tentative de limiter leur droit à l'autodétermination et l'étendue de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles. **AFN** s'est pour sa part attaché à attirer l'attention sur les développements positifs et a mentionné à titre d'exemple la décision Delgamuuk, par laquelle la Cour Suprême avait reconnu les titres aborigènes en tant que droits de propriété selon le droit ("common law") canadien.

Dans ses conclusions, le Président-Rapporteur a suggéré que le lien entre droits fonciers et autodétermination soit reflété dans la version finale du projet.

11. ABBREVIATIONS

ADBR:	Association pour le développement global des Batwa du Rwanda
AFN:	Assembly of First Nations
AIPITBT:	Alliance internationale des PA tribaux des forêts tropicales
AIPNSFE:	Association of IPs of the North, of Siberia and of the Far East
AIPR:	Association of Indigenous Peoples in the Ryukyus-Okinawa
AITPN:	Asian Indigenous and Tribal Peoples Network
AMI:	Asociación monde indigène
AN:	Asociación Napguana
ANCAP:	Association nouvelle de la culture et les arts populaires Amazigh - Tamaynut
ASP:	Association for the Shor People
ATSIC:	Aboriginal and Torres Strait Islander Commission
CAPAJ:	Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos
CCA:	Comité Campesino del Altiplano
CCCI:	Chirapaq Centro de Culturas Indias-Peru
CIN:	Conseil des Innu du Nitassinan
CISA:	Consejo Indio de Sud América
CITI:	Conseil international des traités indiens
COJPITA:	Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tawantinsuyana
COPMAGUA:	Coordinación del Pueblo Maya de Guatemala
CPA:	Cordillera Peoples Alliance
CS:	Conseil Same
CTT:	Consejo de Todas las Tierras Mapuche
DM:	Defensoría Maya
FAAP :	Fédération africaine des autochtones pygmées
FAIRA:	Foundation for Aboriginal and Islanders Research Action
FOAG:	Fédération des organisations amérindiennes de Guyane
GCC:	Grand Conseil des Cris
GNCSA:	Grigua National Conference of South Africa
ICC:	Inuit Circumpolar Conference
ICHRDD:	International Centre for Human Rights and Development of Democracy
ILRC:	Indian Law Resource Center
IMKT:	Indigenous Maasai from Kenya and Tanzania
IMT:	Indigenous Maasai Tanzania (Orkonerei Integrated Pastoralist Survival Programme)
IPNC:	Indigenous Peoples and Nations Coalition - Alaska
OIDRI:	Organisation internationale du développement des ressources indigènes/Four Cree Nations of Hobbema
IWAC:	Indigenous Woman Aboriginal Corporation
IWGIA:	Groupe de travail international des affaires autochtones
JD:	Jumma delegation
JCHT:	Jumma/Chittagong Hill Tracts
JOHAR:	Jharkandis Organization for Human Rights
KLH:	Ka Lahui Hawai'i
KPF:	Kenya Pastoralists Forum
LMPF:	Lumad Mindanaw Peoples Federation
MCTP:	Mejlis Tatar of the Crimean People
MJK:	Movimiento de la Juventud Kuna
MLS:	Maori Legal Service
MNC:	Metis National Council
MOSOP:	Movement for the Survival of Ogoni People
MRTKL:	Movimiento Revolucionario Tupaj Katari de Liberación
NAILSS:	National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat
NFIFN:	Nama First Indigenous Forum Namibia
NKIKLH:	Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawai'i
NLT:	Ngativa Lands Trust
PFT:	PINGOS Forum Tanzania
RAIPON:	Asociación Rusa de PI del Norte
SN:	Siksika Nation
TF:	Tebtebba Foundation
THOA:	Taller de Historia Oral Andina
TSNTC:	Teton Sioux Nation Treaty Council
YMUSC:	Yellow Medicine Upper Sioux Community

* * *

Rédaction

Pierrette Birraux-Ziegler, Sophie Grobet, Marianne Wilhelm

Remerciements

Gonzalo Oviedo, WWF-International, Diwata Olalia Hunziker

Traduction

Galina Avaliants, Maria Fernandez Callejo, Chantal Combaz, Inez Hidalgo, Leena Mauger, Sandrine Monbaron, Anna Sudnik, Bernadette Tro, Carlos Vizcaïno, Bernard Walter, Marianne Wilhelm

Mise en page

Isabelle Grobet

La reproduction et la diffusion de l'information contenue dans le UPDATE sont les bienvenues pour peu que la source soit citée.

Ce UPDATE a bénéficié d'une contribution financière des Communautés Européennes.

Il paraît en anglais, espagnol, français et russe.

Merci de noter...

Notre Update est et restera gratuit pour toutes les organisations autochtones. Les abonnements pour les organisations et les institutions non autochtones ainsi que les particuliers nous aident à amortir une partie de nos frais. Nous vous remercions donc à l'avance de votre aimable collaboration.

L'abonnement comprend trois à quatre numéros par an.

- Particuliers: Frs. 25.–
- Petites ONG: Frs. 30.–
- Grandes ONG ou institutions: Frs. 40.–

Règlement à la poste par Post-Cash ou mandat postal international à verser sur notre compte: CCP 12-11429-8.

Les transferts bancaires peuvent vous coûter beaucoup plus cher. Si toutefois vous choisissez cette solution, veuillez régler à la Banque Cantonale de Genève, N° E775.87.12.

* * *

doCip • 14, avenue Trembley • 1209 Genève • SUISSE
Tel: (+41) 22 740 34 33 • Fax: (+41) 22 740 34 54 • courrier électronique: docip@iprolink.ch
[http: //www.docip.org](http://www.docip.org)